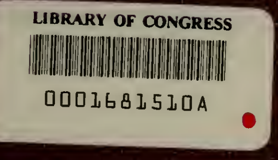

LIBRARY OF CONGRESS
0001681510A


THE LIBRARY OF CONGRESS


THE LIBRARY OF CONGRESS

Petit Guide
à l'usage des
OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

Préparé par le Ministère de la Justice
Juillet 1984

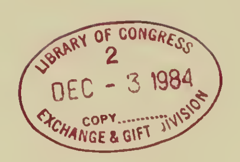
P E T I T   G U I D E

A l ' u s a g e   d e s

O F F I C I E R S   D E   L ' E T A T   C I V I L

Préparé par le Ministère de la Justice

Juillet 1984


LIBRARY OF CONGRESS
2
DEC - 3 1984
COPY
EXCHANGE & GIFT DIVISION

AVERTISSEMENT

Dans le cadre de la réforme de la justice inaugurée par Son Excellence M. Jean-Claude Duvalier, Président à Vie de la République, le Ministère de la Justice a estimé qu'il était de la plus haute importance d'examiner les problèmes épineux et divers que pose l'organisation de l'état civil.

L'état civil a pris une importance particulière, chez nous, en raison notamment de l'émigration massive de nos compatriotes. Les difficultés sérieuses rencontrées lors de la réclamation des extraits d'actes de l'état civil justifient les jugements les plus sévères et les plus inquiétants. Bien souvent on s'en prend à nos officiers de l'état civil. Ces derniers, recrutés sans rigueur, seraient les principaux responsables des défaillances et des irrégularités relevées dans le fonctionnement de l'organisation de l'état civil.

Il demeure cependant presque évident que la législation sur l'état civil est fort mal connue. Aussi a-t-il paru de bonne logique de commencer toute démarche de rationalisation dans le domaine de l'état civil par la coordination des lois, décrets et arrêtés épars de 1922 à nos jours. De là, ce " Petit Guide à l'usage des officiers de l'état civil " dont un exemplaire sera offert à chacun de ces officiers ministériels.

Cet ouvrage comprend neuf chapitres.

Le premier chapitre concerne l'organisation des bureaux de l'état civil, les conditions d'accès à la fonction d'officier de l'état civil, la compétence territoriale, les obligations, la responsabilité de cet officier ministériel.

Le chapitre II réunit les textes du Code civil et les lois

spéciales relatifs à la rédaction des actes de l'état civil, à la rectification de ces actes, au changement volontaire de nom ou de prénom, aux mentions en marge d'un acte inscrit sur un registre.

Le chapitre III groupe les dispositions du Code civil sur les actes de naissance, de reconnaissance, de légitimation, en les complétant par les dispositions spéciales sur la déclaration tardive de naissance, le jugement tenant lieu d'acte de naissance, léacte de naissance provisoire, la reconnaissance judiciaire, la légitimation et l'adoption.

Le chapitre IV comprend, en les mettant à jour, les textes du Code civil sur le mariage : des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, des formalités relatives à la célébration du mariage, des oppositions à mariage, des seconds mariages, des droits et devoirs respectifs des époux, avec, en appendice, les demandes en nullité de mariage. Y trouvent leur place les dispositions de la loi du 16 décembre 1929, de l'arrêté du 10 janvier 1930, du décret du 12 septembre 1961 sur le certificat prénuptial.

Le chapitre V concerne le divorce, en en retenant les aspects principaux : la dissolution du mariage et l'acte de divorce.

Le chapitre VI traite des décès : les actes de décès selon les règles du Code civil, le jugement déclaratif de décès, les actes de décès relatifs aux paysans, les permis d'inhumer.

Le chapitre VII réunit toutes les dispositions de lois spéciales traitant des recettes de l'état civil, suivies du tarif des actes de l'état civil.



Le chapitre VIII est consacré aux registres de l'état civil.

Le chapitre IX contient la nomenclature des actes de l'état civil. Il comporte également toutes les formules utilisées tant en ce qui concerne les citadins qu'en ce qui concerne les paysans.

Dans la dernière partie de l'ouvrage, l'appendice, on trouvera le décret-loi du 13 janvier 1944, le décret-du 8 octobre 1982, le chapitre du Code civil sur les demandes en nullité de mariage et, enfin, le tableau des officiers de l'état civil par juridiction.

Ce " Petit Guide " n'est pas un code de l'état civil. De nombreux autres textes devraient alors y être inclus. Ce n'est que le vade mecum de l'officier de l'état civil, en attendant l'établissement du profil de ces officiers ministériels et la planification des effectifs.

Port-au-Prince, le 16 juillet 1984

S O M M A I R E

Chapitre premier

CHAPITRE PREMIER

DES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

1.- Des bureaux de l'état civil

Article 7 (L. 20 août 1974).- Il est établi dans chaque quartier et commune au moins un officier de l'état civil qui placera son bureau au coeur de cette communauté.

Ce fonctionnaire a la responsabilité de son office et est seul compétent pour recevoir les actes de naissance, de mariage, de divorce, de décès, de reconnaissance et d'adoption ainsi que toutes modifications ou rectifications y relatives ordonnées par décision de justice.

Il imprime à ces actes le caractère d'authenticité.

Sa compétence est territoriale; son ministère, obligatoire à moins que la loi ne le lui défende.

2.- Conditions d'accès aux fonctions d'officier de l'état civil : capacité et aptitude juridique

Article 13 (L. 20 août 1974).- Pour être officier de l'état civil, il faut :

1) Etre haitien;

2) Etre majeur;

3) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante;

4) Avoir subi avec succès un examen de recrutement roulant sur le programme officiel de la classe de 4e des lycées

et collèges. Les détenteurs de certificat de fin d'études secondaires, première partie, ou d'un diplôme universitaire sont dispensés de cet examen;

5) Avoir fait un stage de trois mois au moins, ou avoir été clerc durant deux années dans un des bureaux de l'état civil du pays;

6) Etre détenteur d'un certificat de bonnes vie et moeurs délivré par le maire de la commune ou le juge de paix et visé par la police;

7) Avoir une bonne connaissance des centres urbains et des zones rurales de la juridiction.

3.- Nomination et prestation de serment

Article 9 (L. 20 août 1974).- L'officier de l'état civil est nommé par le Président de la République, sur la recommandation du Ministre de la Justice.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera, par devant le doyen du tribunal civil de sa juridiction, le serment prévu à l'article 4.

4.- Traitement de l'officier de l'état civil

Article 4 (D-L. 12 janvier 1945).- Les officiers de l'état civil sont salariés par l'Etat.

Article 5.(D-L. 12 janvier 1945).- Le salaire de chacun des officiers de l'état civil et tous autres règlements touchant l'administration de l'état civil seront fixés par Arrêté du Président de la République.

5.- Obligation de résidence

Article 14 (L. 20 août 1974).- L'officier de l'état civil sera tenu de résider au lieu désigné par sa commission sous peine d'être considéré comme démissionnaire.

6.- Obligation de garde

Article 10 (L. 20 août 1974).- L'officier de l'état civil organisera son office de façon à assurer la protection des registres qui lui sont confiés et qu'il devra tenir à jour pour être représentés à toutes réquisitions de l'inspecteur-contrôleur ou du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort.

7.- Des secrétaires ou clercs d'officier de l'état civil

Article 11 (L. 20 août 1974).- Il peut choisir un ou plusieurs secrétaires ou clercs qualifiés uniquement pour la transcription des actes dans les registres.

Le statut du clerc ou secrétaire sera fixé par des règlements ultérieurs.

8.- Droit d'instrumenter

Article 8 (L. 20 août 1974).- L'officier de l'état civil peut dresser les actes pour lesquels ses parents ou alliés seraient parties.

9.- Défense d'instrumenter

Article 8 (L. 20 août 1974).- Il lui est formellement interdit d'instrumenter pour lui-même.



10.- Compétence territoriale

Article 16 (L. 20 août 1974).- Il ne pourra pas recevoir des actes en dehors des limites de sa juridiction sans une autorisation spéciale du doyen du tribunal civil du ressort, ce, sous peine de suspension et même de révocation, s'il y a lieu.

11.- Responsabilité pénale et responsabilité civile

Article 15 (L. 20 août 1974).- L'officier de l'état civil qui contrevient aux lois et règlements régissant les actes de son ministère ne peut invoquer comme excuses son ignorance et sa bonne foi.

Article 17. (L. 20 août 1974).- L'officier de l'état civil qui aura dressé un acte de l'état civil pour lequel il n'était pas compétent à raison de sa juridiction, sera passible d'une amende de 50 à 500 gourdes à prononcer sur la poursuite du Ministère public par le tribunal correctionnel du ressort, toutes affaires cessantes, sans préjudice de la suspension ou même la révocation, s'il y a lieu, et de toutes réparations civiles à l'endroit de la personne lésée. La décision rendue contre lui sera exécutoire par provision et sur minute, nonobstant toutes voies de recours.

Article 22 (L. 20 août 1974).- Si au cours d'une inspection ou contrôle il est constaté des irrégularités, des altérations ou des faux dans les registres de l'état civil ou qu'à tout moment il aura été révélé que des valeurs ont été illégalement perçues par l'officier de l'état civil ou par son clerc, il sera sur-le-champ dressé par l'inspecteur-contrôleur contre le fonctionnaire fautif un procès-verbal en triple original dont l'un est destiné au Département de la Justice, le second au commissaire du Gouvernement du ressort, le troisième à l'inspecteur en chef.

Pour des fautes de peu d'importance, l'officier fautif encourra le blâme, la suspension et, en cas de récidive, la révocation.

S'agissant de faits graves ou de délit, l'action publique sera mise en mouvement contre lui pour les suites nécessaires.

Article 52 (C. civ).- Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Article 53 (C. civ).- Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes, faite sur feuille volante et ailleurs que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines qui seront déterminées au Code pénal.

Article 153 (C. pén).- Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes.

Article 154 (C. pén).- Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize gourdes à soixante-quatre gourdes, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

Article 155 (C. pén).- L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize gourdes à soixante-quatre gourdes d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'article

213 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

Article 156 (C. pén).- Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales de la loi No 6 du Code civil sur le mariage.

12.- Contrôle de la tenue des registres

a) Vérification par le Ministère public

Article 44 (C. civ.).- Le Ministère public sera tenu de dénoncer les contraventions ou délits qu'il aura reconnus par l'inspection des registres; il requerra contre l'officier de l'état civil la condamnation aux peines établies par la loi.

Article 20 (L. 20 août 1974).- L'inspection des registres de l'état civil prescrite par l'article 44 du Code civil sera faite par le commissaire du Gouvernement du ressort dans les trente jours qui suivront le dépôt des registres au Parquet du tribunal civil.

Article 21 (L. 20 août 1974).- Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et vérifier les registres de l'année courante.

b) Vérification par le Ministère de la Justice

Article 2 (L. 20 août 1974).- Le Service d'Inspection et de Contrôle de l'état civil veille à l'application stricte des lois

régissant cette institution. Avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de la Justice, il prend toutes les décisions et mesures propres à faire comprendre l'utilité des actes y relatifs et l'obligation de faire les déclarations de naissance et de décès; à cet effet, il aura recours soit à une propagande intensive soit à des meetings éducatifs.

Il organise selon les instructions du Ministre de la Justice des séminaires de formation ou de recyclage à l'intention des officiers de l'état civil et des postulants à la fonction et délivre aux participants des certificats d'aptitude.

Il supervise les examens de recrutement de ces officiers.

Il prépare un guide ou des fiches techniques à l'usage de ces fonctionnaires; contrôle tous les trois mois les registres de l'état civil et dresse un procès-verbal à la suite de chaque inspection.

Il signale au commissaire du Gouvernement les officiers de l'état civil fautifs et les Ministres (du culte) qui ne se conforment pas aux prescriptions de la loi.

Il arrête chaque année la liste des secrétaires ou clercs désignés par les officiers de l'état civil.

Il adresse un rapport au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 5 (L. 20 août 1974).- L'inspecteur-contrôleur de l'état civil poursuit les objectifs de son service, assume le contrôle des bureaux d'état civil, adresse sur toutes ses activités un rapport à l'inspecteur-contrôleur en chef, recommande toutes mesures qu'il juge utiles pour un meilleur fonctionnement du service, et entretient de bons rapports avec les autorités dans chaque juridiction où il aura à travailler.

Article 18 (L. 20 août 1974).- Le contrôle tend à assurer



la tenue régulière des registres. A cet effet, les agents préposés constateront, au cours de leurs inspections pour une période déterminée :

1) Que les actes reçus par les officiers de l'état civil ont été transcrits sur les deux registres affectés à chaque espèce d'actes;

2) Que ces actes ont été dressés conformément aux prescriptions du Code civil y relatives;

3) Que les numéros portés au regard de chaque acte sur le premier registre correspondent à ceux du double;

4) Que le nombre de récépissés délivrés par l'Administration Générale des Contributions corresponde au nombre d'actes inscrits

Article 19 (L. 20 août 1974).- Le procès-verbal qui sera dressé à l'issue de chaque inspection comportera :

1) La période pour laquelle le contrôle est fait;

2) Le nombre d'actes contrôlés pour chaque espèce d'actes, en partant de la date ou du numéro du dernier acte contrôlé à la précédente inspection;

Il désignera les actes défectueux, s'il y en a, par le numéro correspondant du registre dont ils font partie et indiquera les contraventions en énonçant les articles du Code civil dont les dispositions ont été violées.

Il énoncera sommairement les recommandations faites à l'officier de l'état civil sur les contraventions relevées et les moyens de les éviter.

Une copie de ce procès-verbal sera adressée tant à l'inspecteur en chef qu'au commissaire du Gouvernement du ressort.

Une copie sera laissée à l'officier de l'état civil qui devra la conserver pour toute réquisition et justification.

c) Vérification par l'Administration Générale des Contributions

Article 12 (D-L. 13 janvier 1938).- Tout représentant ou agent dûment autorisé de l'Administration Générale des Contributions peut, à n'importe quelle heure du jour, pénétrer dans le bureau de l'officier de l'état civil et examiner les registres par lui tenus, et si, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants ou agents de l'Administration Générale des Contributions relevaient une infraction quelconque aux dispositions du présent décret-loi, ils en dresseront procès-verbal.

Ce procès-verbal sera acheminé sans délai au commissaire du Gouvernement compétent, qui, après avis du Département de la Justice, entâmera les poursuites nécessaires contre l'officier de l'état civil en faute.

13.- Cessation des fonctions et décès de l'officier de l'état civil

Article 24 (L. 20 août 1974).- En cas de révocation, de démission ou de suspension de l'officier de l'état civil ou de l'inspecteur-contrôleur, le juge de paix, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement et même d'office, fera l'inventaire des registres, des archives ou autres documents se trouvant en possession de ces fonctionnaires. Il recevra uniquement les déclarations des comparants en attendant la nomination de son successeur.

Les registres non encore épuisés seront clos par le juge de paix et remis ainsi que les archives et autres documents au successeur de l'officier de l'état civil.



Article 25 (L. 20 août 1974).- Dans le cas de décès d'un officier de l'état civil, le juge de paix procède à l'inventaire des archives de l'état civil, puis en donne avis à l'inspecteur-contrôleur et au commissaire du Gouvernement. Celui-ci, dans les 24 heures, en informera le Secrétaire d'Etat de la Justice. (Al. 1)

****

CHAPITRE II

DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

14.- Règles générales sur la rédaction des actes de l'état civil (Loi No 3 du Code civil)

Article 35.(C. civ).- Les actes de l'état civil énonceront l'année, le mois, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Article 36 (C. civ).- Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par une note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Article 37 (C. civ).- Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Article 38 (L. 20 juillet 1929).- Les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être âgés au moins de 21 ans, parents ou autres; ils seront choisis au nombre de deux au moins et pourront être de l'un ou de l'autre sexe.

Article 39 (C. civ).- L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Article 40 (C. civ).- Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et par les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.



Article 41 (C. civ.).- Il y aura dans chaque commune un registre tenu double, pour chaque espèce d'acte de l'état civil.

Les registres seront côtés, par première et dernière page et paraphés sur chaque feuillet par le doyen du tribunal civil du ressort ou par le juge qui le remplacera.

Article 42.(C. civ.).- Les actes seront inscrits sur les registres, de suite sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte; il n'y sera rien écrit par abréviation et aucune date n'y sera mise en chiffres.

Article 43 (C. civ).- A la fin de chaque année, l'officier de l'état civil dressera, à la suite des actes qu'il aura reçus, le répertoire de ces mêmes actes.

Les registres seront clos et arrêtés, à la suite du répertoire, par l'officier de l'état civil, conjointement avec le Ministère public.

Article 44 (C. civ.).- Le Ministère public sera tenu de dénoncer les contraventions ou délits qu'il aura reconnus par l'inspection des registres; il requerra contre l'officier de l'état civil la condamnation aux peines établies par la loi.

Article 45 (C. civ).- Du premier au dix février suivant, le double sera remis au commissaire du Gouvernement, qui l'expédiera au Grand-Juge, et le Grand-Juge l'adressera au dépôt central des archives de la République.

Le registre restera entre les mains de l'officier de l'état civil; il sera déposé au greffe du tribunal civil du ressort à la première mutation de l'officier de l'état civil.

Article 46 (C. civ).- Les procurations et les autres pièces

qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront paraphées par la personne qui les aura produites, ainsi que par l'officier de l'état civil, et adressées au dépôt central avec les doubles qui y sont déposés.

Article 47 (C. civ).- Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres.

Les extraits délivrés conformes aux registres et légalisés par le doyen du tribunal civil ou par le juge qui le remplacera feront foi jusqu'à inscription de faux.

Article 48 (L. 16 décembre 1929, art 8).- Lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus, détruits soit totalement, soit partiellement, détériorés de façon à en rendre l'usage impossible, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins.

Dans tous ces cas, les mariages, naissances, décès seront prouvés par tous les moyens légaux, même par papiers et registres domestiques émanés des père et mère décédés de la personne dont l'état civil est en question.

Lorsqu'un décès ou une naissance n'aura pas été inscrit aux registres de l'état civil de la commune où le fait allégué aurait eu lieu, les tribunaux pourront accorder force probante des actes authentiques aux énonciations y relatives contenues aux registres régulièrement tenus par les Ministres des différents Cultes.

Les parties pourront administrer la preuve des décès et naissances par tous autres moyens légaux, même par papiers et registres domestiques émanés des père et mère décédés de la personne dont l'état civil est en question.

Si l'existence du fait d'état civil est admise, la déci-

sion, quand elle aura force de chose souverainement et définitivement jugée, sera portée dans les registres de l'état civil de l'année à laquelle remonte le fait non inscrit, par simple mention mise à la suite du répertoire datée et signée du dépositaire public.

Sur un extrait de la décision, certifiée par le Greffier, le Secrétaire d'Etat de la Justice ordonnera à tous dépositaires publics desdits registres, d'effectuer lesdites mentions.

Ces dispositions ne dérogent en rien à l'article 311 du Code civil qui interdit la recherche de la paternité à l'égard des enfants naturels.

Article 49.- Tout acte de l'état civil d'un Haitien ou d'un étranger fait en pays étranger fera foi s'il a été rédigé selon les formes usitées dans le pays où il a été reçu; il sera également valable pour l'Haitien s'il a été dressé conformément aux lois haitiennes par un agent de la République.

Article 51 (C. civ).- Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie par qui de droit devant le tribunal civil du ressort, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cinquante gourdes.

Article 52 (C. civ).- Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs des dites altérations.

Article 53 (C. civ).- Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes, faite sur feuille volante et ailleurs que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans

préjudice des peines qui seront déterminées au Code pénal. (1)

Article 54 (C. civ).- Dans tous les cas où un tribunal civil connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

15.- <u>De la rectification des actes de l'état civil</u>

Article 90 (C. civ).- Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Article 812 (C. Proc. civ).- Aucune rectification, aucun changement de pourront être faits sur l'acte; mais les jugements de rectification ou de changement seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil du lieu où l'acte originaire a été dressé, aussitôt qu'ils lui auront été signifiés, mention en sera faite en marge de l'acte réformé. Si l'officier de l'état civil s'est déjà dessaisi des registres, l'inscription des jugements se fera sur les registres de l'année en cours, et mention de ces décisions sera faite par le directeur des Archives Nationales et par le greffier

---

(1) Article 153 (C. pén).- Les officiers de l'état civil, qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize gourdes à quarante huit gourdes.



du tribunal civil, en marge de l'acte réformé, aussitôt qu'elles leur auront été signifiées. Dans tous les cas, l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier ou le fonctionnaire qui l'aurait délivré.

16.- Du changement volontaire de nom ou de prénom

Article 813 (C. Proc. civ., mod. D. 29 mai 1968).- Toute personne qui, dans la vie publique ou privée, a porté des nom et prénom ne répondant pas à ceux figurant dans son acte d'état civil, est autorisée à obtenir une décision du tribunal civil du lieu de sa naissance, sur simple requête, de manière à faire constater, par la production de papiers domestiques, actes notariés, enquête et autres, sa véritable identité et à faire reconnaître qu'il s'agit d'une seule et même personne physique. Le jugement sera rendu en audience publique, le commissaire du Gouvernement préalablement entendu en ses conclusions écrites.

Dans ce cas, il sera porté en marge de l'acte de naissance, ou de mariage de l'intéressé, le dispositif du jugement rendu sur l'identité.

Hormis ces circonstances, il est formellement interdit de changer volontairement de nom ou de prénom.

17.- Des mentions en marge d'un acte inscrit sur un registre

Article 50 (C. civ).- Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil sur le registre de l'acte s'il est entre ses mains, ou par le greffier s'il

a été déposé au greffe. Le dépositaire du registre en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort, qui veillera à ce que copie de la mention soit expédiée au (Ministre de la Justice) pour être inscrite au double placé au dépôt central.

Article 90 (C. civ).- Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

****

CHAPITRE III

DES ACTES DE NAISSANCE, DE RECONNAISSANCE, DE LEGITIMATION, D'ADOPTION

18.- <u>Des actes de naissance (Chapitre II de la Loi No 3 du Code civil</u>)

Article 55 (C. civ).- Les déclarations de naissance seront faites, dans le mois de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu du domicile de la mère; l'enfant lui sera présenté.

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les médecins, chirurgiens, sage-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle aura accouchée.

L'acte de naissance sera rédigée de suite en présence de témoins.

Article 56 (C. civ).- L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère, ou de la mère seulement si le père n'a pas fait la déclaration; enfin ceux des témoins.

Article 57 (C. civ).- Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-

verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés et le juge de paix auquel il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Article 58 (C. civ).- S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les Officiers du bâtiment, ou à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'Officier d'Administration de la Marine, et sur les bâtiments particuliers, par le Capitaine, maître ou patron du navire.

L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Article 59 (C. civ).- Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'Administration de la Marine, Capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir : dans un port haitien, au bureau de l'Administration et dans un port étranger, entre les mains de l'agent de la République.

Dans tous les cas où ces actes ne pourront être rédigés par écrit, la déclaration en sera faite aux autorités ci-dessus désignées, aussitôt l'arrivée dans un port.

Article 60.(C. civ).- L'une des dites expéditions restera déposée au bureau de l'Administration; l'autre sera envoyée au Grand-Juge, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chaque acte de naissance, à l'officier de l'état civil du domicile du père dell'enfant, ou à celui du domicile de la mère, si



le père est inconnu ; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

19.- Appendice : De la déclaration tardive de naissance

Article 26 (L.27 août 1980).- Toute personne dont la déclaration de naissance ne se trouve pas encore inscrite dans les registres de l'état civil devra, à partir de la promulgation de cette loi, régulariser son état civil selon les prescriptions qui suivent ;

Elle bénéficiera à cet effet durant un délai de deux années à partir de cette promulgation ;

a) de l'exemption fiscale aux formalités y afférentes;

b) des diligences des Officiers des Parquets de la République qui agiront à sa requête.

L'officier de l'état civil ne relatera ce fait de naissance sur les registres qu'en vertu d'un jugement qu'aura rendu le tribunal civil de la juridiction, où est né le requérant ou, à défaut, par celui de son domicile. L'exécution de ce jugement se fera à la diligence du commissaire du Gouvernement, sous peine de prise à partie.

Article 28 (L. 20 août 1974).- Si l'existence du fait de l'état civil est admise, la décision comportera la désignation du sexe, des nom et prénom de la personne, la mention de la date et du lieu de naissance sous la réserve des droits de tous ceux qui y ont intérêt et qualité.

Le dispositif sera inscrit, une fois passé en force de chose jugée, sur un registre spécial, tenu en double, à ce destiné.

20.- Du jugement tenant lieu d'acte de naissance

Article 29 (L. 20 août 1974).- Au cas de non-admission de l'existence du fait de l'état civil allégué, le jugement énoncera le sexe de la personne, ainsi que les nom et prénom habituels.

Il fixera une date de naissance présumée pouvant correspondre à son âge apparent et pour lieu de naissance, le lieu de son domicile.

Le dispositif sera également inscrit sur les registres spécialement tenus à cette fin.

Article 30 (L. 20 août 1974).- La cause, dans tous les cas, est instruite et jugée en chambre du conseil.

L'assistance de l'avocat est facultative.

Le dispositif transcrit sur les registres tiendra lieu d'acte de naissance, et copie ou expédition en sera délivrée suivant les prévisions de la loi sur les Archives Nationales.

La décision n'a d'effet qu'à l'égard de ceux entre lesquels elle a été rendue.

21.- De l'acte de naissance provisoire du mineur admis dans une maison d'enfants

Article 1er (D. 3 décembre 1973).- Tout mineur admis dans une maison d'enfants, devra avoir un acte de naissance dont il sera fait état, à l'occasion de la constitution de son dossier, qui ne pourra être établi qu'après enquête de l'assistant social attaché au personnel de l'Institution.

Article 2 (D. 3 décembre 1973).- Au cas où ce mineur serait dépourvu d'acte de naissance connu, il y sera suppléé par un acte provisoire devant en tenir lieu.

Article 3 (D. 3 décembre 1973).- A cet effet, et dans l'impossibilité de recourir à ses parents dont l'identité n'aurait pas été révélée, le Magistrat communal ou le Président de la Commission communale du siège de l'Institution agissant comme représentant légal de tout mineur de père et mère inconnus, fera, en présence de deux témoins amenés par lui, la déclaration de naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil du lieu sur la demande écrite du Service des Oeuvres Sociales du Département des Affaires Sociales, qui sera mis au courant du cas par un rapport circonstancié de la dite Maison d'Enfants, dûment communiqué au commissaire du Gouvernement compétent.

Article 4 (D. 3 décembre 1973).- Cette déclaration de naissance sera inscrite immédiatement à sa date, sur des registres d'état civil à ce destinés. L'acte qui sera dressé pour la constater indiquera l'année, l'heure et le jour où elle sera reçue, les prénom, nom, âge, profession et qualité du déclarant et des témoins; il énoncera le sexe de l'enfant ainsi que les prénom et nom qui lui ont été donnés; il fixera une date de naissance correspondant à son âge apparent et il désignera, comme lieu de naissance, la commune où le fait allégué a dû se produire, selon les renseignements recueillis à l'enquête de l'assistant social.

Article 5 (D. 3 décembre 1973).- Des extraits de cet acte provisoire de naissance seront délivrés conformément aux dispositions de l'article 47 du Code civil.

Article 6 (D. 3 décembre 1973).- Dans l'éventualité où l'acte de naissance de l'enfant serait, par la suite, retrouvé et produit, ou lorsque la reconnaissance aurait été judiciairement

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

produit, ou lorsque la reconnaissance aurait été judiciairement déclarée par une décision passée en force de chose souverainement jugée, l'acte provisoire de naissance sera annulé par le Tribunal civil de la juridiction, à la requête du commissaire du Gouvernement procédant d'office ou sur les diligences des parties intéressées.

Il sera, à la diligence du commissaire du Gouvernement, fait mention, au dossier du pupille, du dispositif de cette décision.

22.- De la reconnaissance volontaire

Article 62 (C. civ).- L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Article 305 (C. civ., mod. D-L 22 décembre 1944).- La reconnaissance d'un enfant naturel sera fait par un acte spécial devant l'officier de l'état civil lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

L'enfant majeur ne pourra pas être reconnu sans son consentement. A peine de nullité de l'acte de reconnaissance, ce consentement doit y être constaté par l'officier de l'état civil dans les formes légales. L'enfant naturel, reconnu pendant sa minorité, pourra, devenu majeur, attaquer la reconnaissance conformément aux dispositions de l'article 310 du présent Code.

Article 306 (C. civ).- Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Article 308 (C. civ., mod D-L. 22 décembre 1944).- La re-

connaissance volontaire faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage; néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste point d'enfants.

23.- De la reconnaissance judiciaire

Article 311 (C.civ, mod D-L. 22 décembre 1944).- La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

1o) Dans le cas d'enlèvement ou de viol lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception;

2o) Dans le cas de concubinage notoire pendant la période légale de la conception;

L'action en déclaration de paternité ne sera pas recevable : 1o) s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire, ou a eu commerce avec un autre individu; 2o) si le père prétendu était, pendant la même période soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant. L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter. Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement. Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation du concubinage. A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée, interdite ou absente, l'action sera intentée par le tuteur de l'enfant dûment autorisé par le conseil de famille, ou même si la tutelle a été déjà organisée, par tout parent ou allié de la mère, ou par toute personne qui

aura assumé la garde de l'enfant; si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

Tout jugement de déclaration de paternité qui aura acquis l'autorité de la chose souverainement jugée sera inscrit sur le registre des actes de reconnaissance, et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant intéressé.

24.- <u>De la légitimation des enfants naturels</u>

Article 302 (C. civ., mod. D-L. 22 décembre 1944).- Les enfants nés hors mariage, autres que ceux provenant d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de la célébration.

Lorsqu'un enfant naturel aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et débats en chambre du conseil, lequel jugement devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé. Cette mention sera faite à la diligence de l'officier de l'état civil qui aura procédé au mariage, s'il a connaissance de l'existence des enfants, sinon, à la diligence de tout intéressé.

Article 303 (C. civ.).- La légitimation peut avoir lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.



Article 304 (C. civ).- Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

25.- <u>De l'adoption</u>

Article 31 (D. 4 avril 1974).- Seul le jugement ou arrêt qui admet l'adoption est prononcé en audience publique. Le dispositif de cette décision est transcrit par l'officier de l'état civil du lieu de l'adoption sur un registre spécial à la requête du commissaire du Gouvernement.

Article 32 (D. 4 avril 1974).- L'adoption ne produit ses effets qu'à partir de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 812 du Code de Procédure Civile précité.

Cependant les parties sont liées entre elles dès l'acte d'adoption. L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation.

****

CHAPITRE IV

DU MARIAGE CIVIL

26.- Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Article 133 (C. civ).- L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins, il est loisible au Président d'Haiti d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Article 134 (C. civ).- Il n'y a point de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement.

Article 135 (C. civ).- On ne peut contracter un second mariage, avant la dissolution du premier. (1)

Article 136 (C. civ).- Le fils qui n'a point atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a point atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, ne peuvent contracter ma-

---

(1) Article 288 (C. pén).- Quiconque étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent sera condamné à la même peine.



riage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Article 137 (C.. civ).- Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Article 138 (C. civ).- Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aieuls et aieules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aieul et l'aieule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aieul; en cas de dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

Article 139 (C. civ., mod. L. 20 juillet 1929).- Les fils ayant atteint l'âge de 25 ans et les filles celui de 21 ans, peuvent contracter mariage sans requérir le consentement de leurs ascendants.

Article 144 (C. civ).- Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas l'âge de vingt-cinq ans ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, sans que le consentement des père et mère, celui des aieuls et aieules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront à la diligence des parties intéressées et du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée

à l'article 178, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois. (1)

Article 146 (C. civ).- S'il n'y a ni père ni mère, ni aieuls ni aieules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils et les filles mineures de vingt-et-un ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Article 147 (C. civ).- Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

Article 148 (C. civ).- L'enfant naturel qui n'a point été reconnu ne pourra, avant l'âge de vingt-et-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.

---

(1) Article 154 (C. pén).- Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize gourdes à soixante-quatre gourdes, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

Article 156 (C. pén).- Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil, leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales de la loi No 6 du Code civil sur le mariage.



Article 149 (C. civ).- En ligne directe (1) le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Article 150 (C. civ, mod. L. 16 décembre 1929).- En ligne collatérale (1), le mariage est absolument prohibé entre le frère et la soeur légitimes ou naturels; le mariage est aussi prohibé entre le beau-frère et la belle-soeur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Néanmoins, ces dernières prohibitions peuvent être levées pour des causes exceptionnelles, par le Président d'Haiti.

Toutefois, la dispense relative au mariage entre la belle-soeur et le beau-frère ne pourra être accordée, que quand l'union aura été dissoute par le décès de l'un des époux.

---

(1) Article 596 (C. civ).- La suite des degrés forme la ligne : on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'un de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne direote descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Article 18 (D. 4 avril 1974).- Le mariage est prohibé entre :

l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

les enfants adoptés du même individu;

l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

Cependant ces prohibitions peuvent être levées, pour des causes graves, par dispense du Chef de l'Etat.

27.- <u>Des formalités relatives à la célébration du mariage</u>

(Chapitre II de la Loi No 6 sur le mariage)

Article 151 (C. civ).- Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des deux parties.

Article 2 (L. 16 décembre 1929).- Les futurs conjoints sont libres de faire procéder à leur mariage ou bien par l'officier de l'état civil conformément aux lois en vigueur; ou bien uniquement par le Ministre de leur religion conformément aux prescriptions et rite de celle-ci.

Dans ce dernier cas, le mariage religieux ainsi célébré produira tous les effets légaux du mariage célébré devant l'officier de l'état civil pourvu que les conjoints réunissent les conditions de capacité requises par la Loi No 6, Chapitre I du Code civil, que le mariage soit publiquement célébré par le Ministre du Culte du domicile de l'une des parties et que le pro-



jet en ait été dûment publié au domicile de chacun des conjoints.

Article 152 (C. civ).- Les deux publications ordonnées par l'article 63 en la loi No 3 sur les actes de l'état civil, seront faites par l'officier civil du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, entre autre, par l'officier de l'état civil du dernier domicile.

Article 153 (C. civ).- Si les parties contractantes, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites par l'officier de l'état civil du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Article 154 (C. civ).- Le Président d'Haiti, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.

Article 7 (Arrêté du 10 janvier 1930).- Par le présent Arrêté, les ministres du culte, en ce qui est des mariages religieux, et les commissaires du Gouvernement, d'une manière générale, sont préposés à l'effet d'accorder la dispense prévue à l'article 154 du Code civil, sans préjudice de la faculté, pour les futurs conjoints, dans tous les cas, de requérir cette dispense directement du Président de la République.

Article 6 (L. 26 janvier 1945).- A l'issue de la cérémonie religieuse, un acte sera dressé par le Ministre du Culte sur un registre spécial. Cet acte contiendra les énonciations suivantes :

1o) Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux;

2o) Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mère;

3o) Le consentement des père et mère, aieuls, aieules et celui du conseil de famille dans les cas où ils sont requis;

4o) Les oppositions, s'il y en a, leur main-levée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

5o) Les prénoms, noms, professions, âges et domiciles des témoins;

6o) La déclaration des parties qu'elles consentent à se prendre pour époux.

Une copie intégrale de cet acte, dûment signée du Ministre du Culte, sera par lui transmise, dans le délai de 15 jours, à l'officier de l'état civil du lieu de la célébration du mariage, ensemble les actes de consentement et autres pièces y relatifs.

A la date de la réception de la susdite copie, et sans préjudice des dispositions de l'article 14 du décret-loi du 13 janvier 1938, en ce qui concerne la perception de la taxe à l'égard des habitants des villes et bourgs, l'officier de l'état civil dressera sur ses registres, selon les énonciations de l'acte de mariage religieux, un acte essentiellement civil constatant que le mariage a été célébré conformément aux prescriptions de la loi. Il devra en délivrer expédition.

Article 155 (C. civ).- Le mariage contracté en pays étranger par un Haitien sera valable, s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays où il a été fait, pourvu que l'Haitien n'ait point contrevenu aux dispositions du premier chapitre de la présente loi.

Article 156 (C. civ).- Dans l'année après le retour de l'Haitien sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Article 157 (C. civ).- Si, après un délai d'une année, l'Haitien n'a pas rempli cette formalité, il ne pourra faire valoir l'acte de célébration du mariage, qu'en payant, d'après l'ordonnance du juge de paix de la commune, une amende qui ne pourra être moindre de cinq gourdes, ni au-dessus de vingt gourdes.

L'amende payée, l'acte de célébration devra être en outre enregistré au bureau de l'état civil, avant de produire aucun effet.

28.- <u>Des oppositions au mariage</u>

(Chapitre III de la Loi No 3 du Code civil)

Article 158 (C. civ).- Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Article 159 (C. civ).- Le père et, à défaut du père, la mère, et à défaut du père et de la mère, les aieuls et aieules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient atteint l'âge de majorité fixé par l'article 136.

Article 160 (C. civ).- A défaut d'ascendant, le frère et la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains majeurs, ne peuvent former opposition au mariage que dans les deux cas suivants :

1o) Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 156 n'a pas été obtenu.

2o) Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal civil pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Article 161 (C. civ).- Dans les deux cas prévus par l'article précédent, le tuteur ou curateur ne pourra pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition au mariage qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer.

Article 162 (C. civ).- Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également (à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant) contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

Article 66 (C. civ).- Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie, par les opposants, ou par leur fondé de procuration spéciale et



authentique, s'ils savent ou peuvent signer; ils seront signifiés avec copie de la procuration, s'il y en a une, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil qui mettra son visa sur l'original.

Article 67 (C. civ).- L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription des dites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

Article 68.(C. civ).- En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on ne lui en ait remis la main-levée, sous peine de cent gourdes d'amende et de tous dommages-intérêts.

Article 163.(C. civ).- Le tribunal civil prononcera dans les dix jours, sur la demande en main-levée.

Article 164 (C. civ).- Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

29.- <u>Des seconds mariages</u>

Article 213 (C. civ).- La femme ne peut contracter un second mariage qu'après une année révolue depuis la

dissolution du mariage précédent. (1)

Article 283 (C. civ, mod L. 10 mai 1920).- Les époux divorcés peuvent contracter ensemble un nouveau mariage. Dans ce cas, ils seront tenus d'adopter le même régime matrimonial que celui qui réglait leur union dissoute; ce régime leur est applicable d'office, nonobstant toutes conventions contraires.

La faculté présentement ouverte aux divorcés, n'existera plus au profit de deux anciens époux dont l'un aura, postérieurement au divorce prononcé entre eux, contracté, avec une tierce personne, un nouveau mariage suivi d'un second divorce. (al 1 et 2)

Article 284 (C. civ).- Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra contracter un autre mariage qu'un an après le divorce prononcé.

---

(1) Article 155 (C. pén).- L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize gourdes à soixante-quatre gourdes d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'article 213 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant été déjà mariée.

Article 156 (C. pén).- Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil, leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales de la loi No 6 du Code civil sur le mariage.



Article 285 (C. civ).- Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des époux ne pourra contracter un autre mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

Article 286 (C. civ).- Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à une détention qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année.

30.- <u>Des droits et des devoirs respectifs des époux</u>

(Chapitre VI de la loi No 6 du Code civil)

Article 196 (C. civ).- Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Article 197 (C. civ).- Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Article 198 (C. civ).- La femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Article 199 (C. civ).- La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique ou non, commune ou séparée de

biens.

Article 200 (C. civ).- L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

Article 201 (C. civ).- La femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.

Article 202 (C. civ).- Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le Doyen du Tribunal peut donner l'autorisation.

Article 203 (C. civ).- Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal civil du ressort du domicile commun. Le tribunal pourra donner ou refuser autorisation après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

Article 204 (C. civ).- La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce et au dit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Article 205 (C. civ).- Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Article 206 (C. civ).- Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le doyen du tribunal civil, qui peut, dans ce cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé.

Article 207 (C. civ).- Si le mari est interdit ou absent, le doyen peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contacter.

Article 208 (C. civ).- Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Article 209 (C. civ).- Si le mari est mineur, l'autorisation du doyen est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Article 210 (C. civ).- La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par le mari, par la femme, ou par leurs héritiers.

Article 211 (C. civ).- La femme peut tester sans l'autorisation de son mari ou de la justice.

****

31.- <u>Appendice</u> : <u>le certificat prénuptial</u>

Article 3 (L. 12 septembre 1961).- L'officier de l'état civil compétent ne pourra procéder à la publication prévue en l'article 63 du Code civil sur les formalités relatives au mariage qu'après la remise par chacun des futurs conjoints du certificat ci-dessus prévu attestant, à l'exclusion de toute autre mention, qu'ils ont été examinés en vue du mariage.

Article 5 (L. 12 septembre 1961).- Dans les cas graves où l'honneur de l'un des futurs conjoints est en jeu et où l'obtention du certificat prénuptial s'avère inutile en raison de la présomption que la transmission des maladies infectueuses ou contagieuses est déjà acquise, les fonctionnaires visés aux articles 3 et 4 pourront, avec l'autorisation accordée par le Président de la République, sur rapport de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches, célébrer le mariage des intéressés, ce, sous réserve de traitement ultérieur.

Article 6.(L. 12 septembre 1961).- En cas de contravention aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi, l'officier de l'état civil coupable sera, sur rapport du Directeur Général de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches adressé au commissaire du Gouvernement compétent, poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de cent gourdes.

En cas de récidive, le double de la peine pourra être prononcé, nonobstant la révocation du fonctionnaire sur les diligences du Ministre de la Justice.



Lorsqu'il s'agira d'un Ministre du Culte, il en sera référé à son supérieur hiérarchique en vue des poursuites légales.

****

CHAPITRE V

DU DIVORCE

32.- De la dissolution du mariage

Article 212 (C. civ).- Le mariage se dissout : 1o) par la mort de l'un des époux; 2o) par le divorce légalement prononcé; 3o) par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine perpétuelle à la fois afflictive ou infamante.

33.- De l'acte de divorce

Article 8 (D. 6 juin 1968).- Le tribunal statuant en matière de divorce, le prononce en l'admettant, sous réserve de tous recours, compte tenu des demandes reconventionnelles en divorce qui peuvent être introduites, par le défendeur, sous forme incidente et par simple acte de conclusions.

Article 10 (D. 6 juin 1968).- Sans préjudicier aux stipulations de l'article 6 de la loi du 10 mai 1920 prescrivant l'affichage d'un extrait de la décision ou son insertion dans un quotidien par la partie qui aura obtenu gain de cause, à peine de tous dommages-intérêts, envers les tiers, s'il y échet, une expédition du dispositif du jugement ou de l'arrêt de divorce passé en force de chose jugée, certifiée par le greffier, dépositaire de la minute, sera notifiée, par ministère d'huissier, à l'officier de l'état civil compétent, sur les diligences de l'un des é-

poux qui en donnera avis à l'autre conjoint.

Il sera fait, par le même exploit, sommation à ce fonctionnaire d'en opérer la transcription, sur ses registres, dans un délai de trois jours francs, à dater de la dite signification, à laquelle devra être joint, pour être valable et opérante, un récépissé de l'Administration Générale des Contributions, attestant le paiement préalable, en cet office, d'une taxe de Cent-Vingt-Cinq gourdes.

Quoique acquis aux parties dès l'instant où il est devenu inattaquable, en mettant fin à leur mariage, le jugement ou l'arrêt définitif de divorce ne produira d'effet au regard des tiers, qu'à partir de cette transcription de son dispositif.

****

CHAPITRE VI

DES DECES

34.- <u>Des actes de décès</u>

(Chapitre IV de la loi No 3 du Code civil)

Article 76 (C. civ).- Aucune inhumation ne sera faite, sans une autorisation sur papier libre, de l'officier de l'état civil, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Article 77 (C. civ).- L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

Article 78 (C. civ).- L'acte de décès contiendra les prénoms, noms, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et noms de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants et, s'ils sont parents du défunt, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance

Article 79 (C. civ).- En cas de décès dans les hôpi-



taux militaires ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, ou, à leur défaut, les chirurgiens et autres employés d'icelles, seront tenus d'en faire de suite la déclaration à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 78, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. L'officier de l'état civil qui recevra la déclaration, enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

Article 80 (C. civ).- Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un médecin ou chirurgien, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms,noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Article 81 (C. civ).- L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée tous les renseignements énoncés dans le procès-verbal, d'après lequel l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil qui recevra la déclara-

tion ci-dessus en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu; cette expédition sera inscrite sur les registres.

Article 82 (C. civ).- Les greffiers au criminel, soit des tribunaux civils, soit des commissions militaires, seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 78 d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Article 83 (C. civ).- En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ par les concierges ou gardiens à l'officier de l'état civil, qui rédigera l'acte de décès.

Article 84.(C. civ).- Dans tous les cas de mort violente ou de décès soit dans les prisons, soit dans les maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 78.

35.- <u>Du jugement déclaratif de décès</u>

Article 4 (Dé 24 novembre 1977).- Le dispositif du jugement déclaratif de décès sera transmis au Parquet par le Greffier et transcrit dans la huitaine du prononcé, en conformité des instructions du commissaire du Gouvernement sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé de

l'événement, s'il s'est produit en Haiti, ou sur ceux du dernier domicile ou de la dernière résidence du défunt en Haiti.

Ce jugement tiendra lieu d'acte de décès et sera opposable aux tiers.

Article 5 (D. 24 novembre 1977).- Si cependant celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît par la suite, le commissaire du Gouvernement ou tout intéressé pourra poursuivre, avec les conséquences légales, l'annulation de ce jugement en chambre du conseil, par requête circonstanciée adressée au doyen du tribunal civil compétent, sous la réserve des droits acquis de bonne foi par les tiers.

Il sera fait mention de l'annulation du jugement déclaratif de décès en marge de la transcription de son dispositif.

36.- <u>Des actes de décès des paysans</u>

Article 7 (Code Rural F. Duvalier).- Le Conseil d'Administration a pour attributions de :

....

d) veiller à ce que les déclarations de naissance et de décès soient transmis dans le délai à l'officier de l'état civil compétent.

Article 17 (Code Rural F. Duvalier).- La rédaction des actes de l'état civil des individus établis dans les sec-

tions rurales est, en général, régie par les dispositions du Code civil et des lois spéciales touchant la matière.

Article 18 (Code Rural F. Duvalier).- Néanmoins, les actes de naissance, de reconnaissance et de décès des paysans demeurant dans une section rurale, seront dressés selon les énonciations d'un certificat du Conseil d'Administration indiquant les prénoms et noms des individus dont il s'agit de constater la naissance, la reconnaissance ou le décès, les noms, prénoms et domiciles des auteurs de ces derniers, la date de la naissance ou du décès.

Article 19 (Code Rural F. Duvalier).- Préalablement à l'émission du certificat, le Conseil d'Administration s'assurera de la vérité des faits à déclarer, exigera des déclarants la production de tous actes, l'indication de tous éléments susceptibles d'établir les vrais noms des auteurs des individus dont la naissance, la reconnaissance ou le décès doit être constaté, de manière à garantir que, de génération en génération, les parents en ligne directe portent le même nom patronymique.

Le certificat sera reproduit à sa date dans un registre spécial à l'Administration de la section rurale. Complètement rempli, ce registre sera expédié aux Archives de la commune.

En cas d'application des dispositions de l'article 48 du Code civil, les énonciations du certificat ou du registre pourront être retenues comme présomption de la vérité des faits d'état civil auxquels elles se rapportent.

Le certificat sera délivré sans frais aux paysans.

Article 8 (D. 12 janvier 1945).- Dans les sections rura-



les où il ne sera pas établi d'officier d'état civil, les agents chargés de l'administration de ces sections devront recevoir les déclarations de décès dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives pour, après la délivrance du permis d'inhumer, transmettre lesdites déclarations, à bref délai, aux officiers de l'état civil compétents, sous peine d'une amende de vingt gourdes, en cas de négligence, d'omission ou de mauvais vouloir.

37.- <u>Du permis d'inhumer</u>

Article 5 (Arrêté du 12 avril 1919 contenant les règlements sanitaires).- Le cadavre d'une personne dont le décès a eu lieu dans la République d'Haiti, ou qui a été trouvée morte, ne sera pas inhumé, ni déposé dans une tombe ou caveau, ni incinéré, ni soumis à aucun traitement à moins qu'un permis en due forme n'ait été obtenu de l'officier sanitaire du lieu, autorisant l'inhumation, le transport ou autre disposition. Et aucun permis d'inhumation ne pourra être délivré par l'officier sanitaire, à moins qu'un certificat de décès en due forme ne lui ait été présenté, chaque fois que faire se pourra.

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre de l'officier de l'état civil et que vingt-quatre heures après le décès conformément à l'article 70 du Code civil. Toutefois cette autorisation ne sera pas accordée dans le cas où l'officier sanitaire serait d'avis qu'il importe qu'une enquête soit faite sur les causes du décès.

****

CHAPITRE VII

DES RECETTES DE L'ETAT CIVIL

38.- De la perception des recettes de l'état civil

Article 3 (D-L. 12 janvier 1945).- L'Administration Générale des Contributions est chargée de la perception directe des recettes de l'état civil, y compris le coût de toutes les expéditions des actes de l'état civil.

Ces recettes seront versées au Trésor Public comme recettes internes, après prélèvement, pour compte de l'Administration Générale des Contributions, des 10 % lui revenant et d'une valeur égale à 5 % desdites recettes à affecter à l'achat des registres qu'elle est chargée de fournir aux officiers de l'état civil.

39.- De la prestation de service de l'officier de l'état civil : conditions

Article 3 (D-L 13 janvier 1938).- Avant de dresser un acte de son ministère, l'officier de l'état civil exigera du requérant la présentation du bordereau ou du récépissé définitif attestant le paiement à l'Administration Générale des Contributions de la taxe afférente à l'acte en question.

La délivrance de " toute expédition " de tout acte de l'état civil ne sera faite que contre remise du récépissé du bureau des contributions.

Article 14 (D-L. 13 janvier 1938).- Pour ce qui concerne les actes de mariage dressés par un Ministre du Culte, l'of-

ficier de l'état civil ne pourra transcrire leurs copies sur ses registres qu'après remise du récépissé définitif ou du bordereau des Contributions attestant le paiement de la taxe prévue au tarif ordinaire pour les mariages.

Le Ministre du Culte est obligé d'annexer les bordereaux des Contributions aux copies qu'il transmettra, à fin d'inscription, aux officiers de l'état civil.

Article 5 (D-L. 13 janvier 1938).- Les officiers de l'état civil seront tenus de porter sur les actes inscrits aux registres par eux tenus et sur " toute expédition " des actes par eux reçus, le numéro du bordereau ou du récépissé délivré par l'Administration Générale des Contributions, en vertu de l'article 3 du présent décret-loi.

Article 6 (D-L. 13 janvier 1938).- Les officiers de l'état civil, au vu du bordereau ou du récépissé de l'Administration Générale des Contributions, seront obligés de dresser sans délai l'acte pour lequel la taxe a été payée.

" Toute expédition " de cet acte sera donnée dans le plus bref délai possible, si le requérant soumet le bordereau ou le récépissé de l'Administration, en même temps que le papier timbré du type règlementaire portant le sceau de l'Administration Générale des Contributions.

40.- <u>De la responsabilité pénale de l'officier de l'état civil</u>

Article 9 (D-L. 13 janvier 1938).- Sera condamné aux pei-

nes édictées par le Code pénal pour soustraction de deniers publics l'officier de l'état civil qui aura rédigé un acte de son ministère ou qui aura délivré " toute expédition " de cet acte avant le paiement de la taxe à l'Administration Générale des Contributions.

Article 7 (D-L. 13 janvier 1938).- Chaque contravention aux articles 5 et 6 du présent décret-loi entraînera une amende de vingt à deux-cents gourdes qui sera prononcée contre l'officier de l'état civil en faute par le tribunal correctionnel compétent.

41.- <u>De la peine disciplinaire</u>

Article 8 (D-L. 13 janvier 1938).- L'officier de l'état civil contre lequel deux contraventions aux susdits articles 5 et 6 auront été relevées sera passible de révocation.

42.- <u>De l'expédition des actes sur papier timbré</u>

Article 4 (D-L. 13 janvier 1938).- Le papier timbré sur lequel " toute expédition " d'un acte de l'état civil sera délivrée comportera le sceau de l'Administration Générale des Contributions. L'apposition de ce sceau n'entraînera aucun frais. Le requérant fournira le papier timbré.

43.- <u>Du contrôle administratif</u>

Article 12 (D-L. 13 janvier 1938).- Tout représentant ou

agent autorisé de l'Administration Générale des Contributions peut, à n'importe quelle heure du jour, pénétrer dans le bureau de l'officier de l'état civil et examiner les registres par lui tenus et si, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants ou agents de l'Administration Générale des Contributions relevaient une infraction quelconque aux dispositions du présent décret-loi, ils en dresseront procès-verbal.

Ce procès-verbal sera acheminé sans délai au commissaire du Gouvernement compétent qui, après avis du Département de la Justice, entâmera les poursuites nécessaires contre l'officier de l'état civil en faute.

44.- Tarif des actes de l'état civil

a) Tarif pour les actes concernant les citadins

Article 9 (D-L. 12 janvier 1945).- Les taxes d'état civil sont fixées comme suit, y compris les coûts des premières expéditions des actes :

a) pour un acte de naissance	....	G. 5.00
b) pour un acte de reconnaissance fait séparément	....	10.00
c) pour un acte de publication de mariage ou l'extrait à afficher		5.00
d) pour un acte de mariage au bureau ou à domicile dans les cas in extremis	....	15.00

e) pour un acte de mariage célébré à domicile dans les villes et bourgs ..... G 50.00

f) pour un acte de mariage célébré hors des villes et bourgs à distance d'une lieue au moins et de trois lieues au plus 60.00

g) pour un acte de mariage religieux destiné à produire des effets civils ... 10.00

h) pour un acte de divorce 100.00

i) pour un acte de décès 3.00

b) <u>Tarif des expéditions subséquentes des actes relatifs aux citadins</u>

Article 10 (D-L. 12 janvier 1945).- Les expéditions subséquentes seront payées comme suit, sous la réserve des dispositions de l'article suivant en ce qui concerne les paysans :

a) pour un acte de naissance .... G 3.50

b) pour un acte de reconnaissance fait séparément 5.00

c) pour un acte de mariage 10.00

d) pour un acte de divorce 50.00

e) pour un acte de décès 1.50

c) <u>Tarif pour les actes concernant les paysans</u>

Article 1er (D-L. 12 janvier 1945).- A l'exception des actes et des expéditions des actes de divorce, les actes et les premières expéditions des actes relatifs à l'état civil des paysans, demeurant et domiciliés dans l'une des sections rurales de la République, lorsqu'ils sont requis par ces paysans, ne sont pas assujettis aux taxes établies aux articles 9 et 12 ci-dessous.

Ces actes et les premières expéditions de ces actes doivent être requis aux bureaux d'état civil établis.

Les premières expéditions desdits actes produites en justice échappent aux sanctions prévues par la loi sur le timbre.

d) <u>Tarif des expéditions subséquentes des actes relatifs aux paysans</u>

Article 11 (D-L. 12 janvier 1945).- Les expéditions subséquentes des actes relatifs à l'état civil des paysans seront payées comme suit :

a) pour un acte de naissance	....	G	1.00
b) pour un acte de reconnaissance fait séparément	....		5.00
c) pour un acte de mariage	....		10.00
d) pour un acte de divorce	....		50.00
e) pour un acte de décès	....		1.00

e) <u>Arrêté du 23 janvier 1945 relatif à l'application du décret-loi du 12 janvier 1945 sur l'état civil des paysans</u>

Article 1er.- Aucune première expédition d'actes de naissance, de reconnaissance, de mariage ou de décès dressés au bénéfice de paysans ne pourra être délivrée aux intéressés sans être revêtue de l'empreinte d'un sceau spécial dont devra être pourvue l'Administration Générale des Contributions.

La remise de l'expédition revêtue de ladite empreinte devra être effectuée par l'officier de l'état civil.

Article 2.- La première expédition d'un acte d'état civil intéressant un paysan devra lui être obligatoirement remise, même s'il ne la requiert pas. Le papier scellé et non timbré nécessaire à cette fin sera fourni par l'Administration Générale des Contributions.

Article 3.- L'officier de l'état civil, l'agent de la police rurale ou l'agent de l'Administration Générale des Contributions, leurs commis ou préposés qui auront perçu, exigé ou reçu d'un paysan une prestation quelconque à l'occasion de la rédaction ou de la délivrance de la première expédition d'un acte non assujetti aux taxes d'état civil établies par la loi, seront réputés concussionnaires, poursuivis et punis conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code pénal ou du Manuel de Justice Militaire.

Article 4.- L'officier de l'état civil ou l'agent de la police rurale qui auront admis au bénéfice de l'exonération des taxes de l'état civil un individu non désigné à l'arti-

cle premier du décret-loi du 12 janvier 1945 seront passibles de suspension avec perte d'appointements, ou même de révocation, selon les cas.

Article 5.- Dans le cas envisagé à l'article précédent, l'Administration Générale des Contributions pourra, quelle que soit l'époque de la découverte de la fraude, poursuivre le recouvrement de la taxe, en émettant bordereau ou contrainte conformément à la législation en vigueur touchant le recouvrement des taxes internes.

Article 6.- L'officier de l'état civil, l'agent de la police rurale ou l'agent des Contributions à la charge de qui auront été relevés des faits de négligence, de tergiversation ou de mauvais vouloir à l'occasion de la rédaction ou de la délivrance de la première expédition d'un acte d'état civil intéressant un paysan, seront passibles de suspension avec perte d'appointements ou de révocation, selon les cas.

45.- <u>Droit de timbre fixe applicable aux actes des officiers ministériels en matière d'état civil</u>

Article 22 du décret du 29 novembre 1978

Acte de naissance	.... G	1.00
Acte de reconnaissance	....	1.00
Acte de mariage (ordinaire)	....	1.00
Divorce (papier timbré) Haitiens et étrangers		30.00
Décès	....	1.00

Légitimation	....	G	1.00
Actes subséquents	....		1.00
Divorce étrangers, papier timbré, droît de timbre	....		50.00
Timbre Bébé sain	....		20.00

****

CHAPITRE VIII

DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

Obligation incombant à l'Administration Générale des Contributions de pourvoir les officiers de l'état civil de registres pour l'inscription des actes

46.- Des registres en général

Article 11 (D-L. 13 janvier 1945).- Les registres prescrits par l'article 41 du Code civil seront fournis sans frais aux officiers de l'état civil par l'Administration Générale des Contributions.

Dans les quinze jours qui précèderont le premier janvier de chaque année, lesdits registres devront être fournis à chaque officier de l'état civil et, ce, à la diligence de l'Administration Générale des Contributions.

La susdite Administration se chargera de faire côter et parapher les registres comme il est prévu par le 2 ème paragraphe de l'article 41 du Code civil.

Article 15 (D-L. 13 janvier 1945).- Dans les trois mois de la publication du présent décret-loi, l'Administration Générale des Contributions sera tenue de fournir les nouveaux registres-types aux officiers de l'état civil.

Dans le même délai, l'officier de l'état civil mettra en usage pour le reste de l'année courante les nouveaux registres; et ceux actuellement en usage seront clos et déposés dans les formes prescrites par la loi.

47.- Des registres de l'état civil pour paysans

Article 2 (D-L. 12 janvier 1945).- Des registres devant être spécialement affectés à l'inscription des actes relatifs à l'état civil des paysans seront fournis aux officiers de l'état civil par l'Administration Générale des Contributions.

****

CHAPITRE IX

NOMENCLATURE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

A.- <u>Paysans</u>

1.- Acte de naissance, père déolarant B. C. 370

2.- Acte de naissance, mère déclarante B. C. 371

3.- Acte de naissance, tiers déclarant B. C. 372

4.- Acte de reconnaissance B. C 373

5.- Acte de mariage B.C. 374

6.- Acte de mariage avec légitimation B. C. 375

7.- Acte d'inscription de mariage religieux B.C. 377

8.- Acte de décès B. C. 379

B.- <u>Citadins</u>

1.- Acte de naissance, père déclarant B C 360

2.- Acte de naissance, mère déclarante B C 361

3.- Acte de naissance, tiers déclarant B C 362

4.- Acte de reconnaissance B C 363

5.- Acte de mariage B C 364

6.- Acte de mariage avec légitimation B C 365

7.- Acte d'inscription de mariage religieux B C 367

8.- Acte de décès B C 369

C.- Commun

Acte de divorce B C 368 revisée

D.- Etrangers

Acte de divorce des étrangers (1ère expédition) B C 368 ter

Acte de divorce des étrangers (expédition subséquente) BC 368 ter

Nota Bene

A chaque catégorie d'actes de l'état civil correspond un registre. En outre, il est tenu par chaque officier de l'état civil un registre spécial :

1o) pour l'inscription de chaque catégorie d'actes relatifs à l'état civil des paysans (article 2 D-L. 12 janvier 1945);

2o) pour la transcription du dispositif de tout jugement ou arrêt admettant l'adoption, transcription effectuée à la requête du commissaire du Gouvernement (article 31 D. 4 avril 1974);

3o) pour la transcription du dispositif des jugements déclaratifs de naissance (article 28 de la loi du 20 août 1974) etc, etc ...

****



Nº 3000 K

ACTE DE NAISSANCE
(PAYSANS)

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

ETAT CIVIL

REPUBLIQUE D'HAITI

L'An mil neuf cent quatre-vingt.......................An 18......de l'Indépendance et le......

....

Par-devant Nous...

Officier de l'Etat Civil de...

Soussigné.

A comparu le sieur...

demeurant et domicilié sur l'habitation...sise dans la

section rurale de..............................commune de...

Lequel nous a présenté un enfant du sexe..........................qu'il nous a déclaré être s....

f................, né à ....le...

....................mil neuf cent quatre-vingt.............à...........heures du..........

de la dame..

demeurant et domiciliée à...

auquel enfant il a donné les prénoms de...

Dont acte fait en notre Bureau, Rue....................................en présence de........

....et de.........................

tous deux majeurs, demeurant et domiciliés à...

....témoins choisis et amenés par le comparant

Après lecture faite par nous du présent acte l'avons signé..................................

Première Expédition Gratuite.

Signé :..

ADMINISTRATION GENERALE
DES CONTRIBUTIONS

B. C. 371

(Décl. MERE)



Nº 69800

U

ACTE DE NAISSANCE
(PAYSANS)

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

ETAT CIVIL

REPUBLIQUE D'HAITI

L'An mil neuf cent quatre-vingt.............An 17.....de l'Indépendance et le..........

....

Par-devant Nous..

....

soussigné;

Officier de l'Etat Civil de..

A comparu la dame..

demeurant et domiciliée sur l'habitation..................................sise dans la

section rurale de...........................Commune de..................................

Laquelle nous a présenté un enfant du sexe..............qu'elle nous a déclaré être a........

f............, né à...

le..............mil neuf cent quatre vingt................., à.....heures du..........

Auquel enfant elle a donné les prénoms de..

Dont acte fait en notre Bureau, Rue......................en présence de..................

tous deux majeurs, demeurant et domiciliés à..

....

témoins choisis et amenés par la comparante

Après lecture faite par nous du présent acte, l'avons signé...........................

....

Première Expédition Gratuite.

Signé...

P N H (75200)

ADMINISTRATION GENERALE
DES CONTRIBUTIONS



73

B C. 372
(Décl. TIERS)

Nº 63111

J



ACTE DE NAISSANCE
(PAYSANS)

ETAT CIVIL

LIBERTE   EGALITE   FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

L'An mil neuf cent quatre-vingt.................... An 18......de l'Indépendance et le....

....

Par-devant Nous..

Officier de l'Etat Civil de...

Soussigné.

A comparu...

demeurant et domicilié sur l'habitation...................................sise dans la

section rurale de.................................commune de.......................

L quel......nous a déclaré que le...

mil neuf cent quatre-vingt....................à...............heures du...................

est né à..

un enfant du sexe...

de la dame..

....

Auquel enfant il a été donné les prénoms de...

Dont acte fait en notre Bureau, Rue..................en présence de...................

et de...

tous deux majeurs, demeurant et domiciliés à..

....témoins choisis et amenés par l...comparant.

Après lecture faite par Nous du présent acte, l'avons signé...............................

....

PREMIERE EXPEDITION GRATUITE

Signé : ....

PNH (81347)

ADMINISTRATION GENERALE
DES CONTRIBUTIONS

74

B. C. 3

Nº 73335 E



ACTE DE RECONNAISSANCE

(Paysans)

ETAT CIVIL

LIBERTE EGALITE FRATERNIT

REPUBLIQUE D'HAITI

L'an mil neuf cent Soixante.............................An 16.........de l'Indépendance et le....................

....

Par devant Nous..

Officier de l'Etat Civil de..

soussigné;

A comparu le sieur..

demeurant et domicilié sur l'habitation..sise dans la

section rurale de...commune de...

Lequel nous a déclaré reconnaître pour son enfant naturel...

....

né à..le...

mil neuf cent...

de la dame..

demeurant et domiciliée à..

....

....

....

Voulant et entendant que, par suite de cette déclaration de reconnaissance, le dit enfant ajoute à ses prénoms, le nom de..
de manière à porter, à l'avenir, le nom patronymique de la famille du comparant.

....

....

Dont acte fait et passé en notre Bureau, Rue......................................, en présence de...............

....et de..

tous deux majeurs, demeurant et domiciliés...

Témoins choisis et amenés par le comparant..

Après lecture faite par nous du présent acte, l'avons signé..

....

Première Expédition Gratuite

Signé ....

(42878)

ADMINISTRATION GENERALE
DES CONTRIBUTIONS



No 92393 G

B. C. No

75

ACTE DE MARIAGE
(PAYSANS)

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

ETAT CIVIL

L'an mil neuf cent soixante............An 16..........de l'Indépendance et le..............................
....à.....................heures du....................

Par devant Nous ....
Officier de l'Etat Civil de...soussigné
Ont comparu : 1o.) Monsieur..
demeurant et domicilié sur l'habitation..sise dans la
section rurale de...commune de...................................
né à...le...
âgé de...fils...
de Monsieur..
demeurant et domicilié à...
et de...demeurant et domiciliée à..
stipulant pour lui...
d'une part;
Et 2o.)..
demeurant et domiciliée sur l'habitation...sise dans la
section rurale de..commune de..................................
née à..le...
âgée de...fille...
de Monsieur..
demeurant et domicilié à..et de.......................................
..................................., demeurant et domiciliée à...stipulant pour elle
....d'autre part;

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été régulièrement faites devant la principale porte d'entrée de notre Bureau les dimanches..

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée et faisant droit à leur réquisition après avoir donné aux parties contractantes lecture de toutes les pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage ainsi que du chapitre VI de la Loi No. 6 du Code Civil d'Haïti, traitant des droits et devoirs respectifs des époux, avons demandé aux futurs époux s'ils consentaient à se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, en présence des témoins ci-après nommés, déclarons, au nom de la loi, que Monsieur..............................
et..
sont unis par le mariage.

Dont acte fait..
en présence de..
....
....
du côté de l'époux; de..
....
....
....
....
du côté de l'épouse; tous les.......................majeurs, demeurant et domiciliés à...........................
....témoins choisis et requis par les parties.

Après lecture faite par nous du présent acte, l'avons signé..
....

PREMIERE EXPEDITION GRATUITE

Signé: ....

Presses Nles. d'Haïti (40727)



N° 24208 B
76

Acte de Mariage avec légitimation

(Paysans)

ETAT CIVIL LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAITI

L'an mil neuf cent soixante..................An 17..........de l'Indépendance et le..............................
....................à......................heures du ....;

Par-devant Nous..
Officier de l'Etat Civil de...soussigné
Ont comparu : 1o) Monsieur...
demeurant et domicilié sur l'habitation...sise dans la
section rurale de...commune de.......................................
né à..le...
âgé de...fils..
de Monsieur...
demeurant et domicilié à..
et de...demeurant et domiciliée à.......................
stipulant pour lui...
d'une part;
Et 2o)...
demeurant et domiciliée sur l'habitation..sise dans la
section rurale de...commune de.......................................
née à...le...
agée de...fille..
de Monsieur...
demeurant et domicilié à...................................et de...
...., demeurant et domiciliée à......................................stipulant pour elle
....d'autre part;
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été régulièrement faites devant la principale porte d'entrée de notre Bureau les dimanches..

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée et faisant droit à leur réquisition, après avoir donné aux parties contractantes lecture de toutes les pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage ainsi que du chapitre VI de la Loi No. 6 du Code Civil d'Haïti, traitant des droits et devoirs respectifs des époux, avons demandé aux futurs époux s'ils consentaient à se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, en présence des témoins ci-après nommés, déclarons, au nom de la Loi, que Monsieur..........................
et...
sont unis par le mariage.

Au même instant, les époux...nous ont déclaré qu'est/sont né de leurs relations naturelles...
....
....
qu'ils entendent légitimer par leur mariage; voulant et entendant lesdits époux que les susdits enfants ait / aient les mêmes droits que ceux qui pourront naître de leur mariage, aux termes des articles trois cent deux et trois cent quatre du Code Civil d'Haïti.

Dont acte fait..
en présence de..
....
....
du côté de l'époux; de...
du côté de l'épouse; tous les ....majeurs, demeurant et domiciliés à......................
....témoins choisis et requis par les parties.

Après lecture faite par nous du présent acte, l'avons signé...
....

Première Expédition Gratuite (63010)

ADMINISTRATION GENERALE
DES CONTRIBUTIONS

B. C. 377



77

P

Nº 40999

Acte d'Inscription de Mariage religieux
(PAYSANS)

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

ETAT CIVIL

L'an mil neuf cent quatre vingt.................An 18..........de l'Indépendance et le..........
....
Nous,...
Officier de l'Etat Civil de...
Vu les pièces à nous transmises par...
.........., conformément à l'article 6 de la loi du 16 Décembre 1929, modifiée par la loi du 26 Janvier 1945.

Constatons, enregistrons et certifions qu'après les publications dûment faites, aucune opposition n'ayant été signifiée au susdit Ministre religieux,

Monsieur..Agé de..................
né à...domicilié sur l'habitation.............................
sise dans la section rurale de..............................commune de.................................
fils de......................................domicilié à...
et de..domiciliée à..
stipulant pour lui et..d'une part
Et.., âgée de..........
née à..domiciliée sur l'habitation.............................
sise dans la section rurale de..............................commune de.................................
fille de.....................................domicilié à...
et de..domiciliée à..
stipulant pour elle et..d'autre part
Se sont présentés le...mil neuf cent quatre vingt........
à............heures du...........................,à..
pour contracter mariage.

A la question s'ils consentaient à se prendre pour époux, ils ont répondu chacun séparément et affirmativement, en présence du susdit Ministre religieux et de 1o)................................
....âgé de......................................domicilié à
....
2o)..Agé de..
............domicilié à...
Ils ont été ainsi unis par le mariage.

L'acte dressé par le susdit Ministre religieux a été signé par lui.......................................
....

En foi de quoi avons dressé et signé le présent acte conformément à la loi.

PREMIERE EXPEDITION GRATUITE.

Signé :...................................

Presses Nles. d'Haïti (81349)



Nº 29500

O

ACTE DE DECES

(PAYSANS)

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

ETAT CIVIL

REPUBLIQUE D'HAITI

L'an mil neuf cent soixante....................An 17.............de l'Indépendance et le...................

....

Par-devant Nous..

Officier de l'Etat Civil de...

soussigné :

A comparu.., propriétai

demeurant et domicilié sur l'habitation...sise dans

section rurale de..commune de.....................

L......quel.........nous a déclaré en présence de...

et de...tous deux majeurs demeurant et...............

domiciliés à......................................témoins choisis et amenés par..........................

....que............... ....

................né à............................son..de son vivan

propriétaire, demeurant et domicilié à..

.... f...de M............................

propriétaire, demeurant et domicilié à...

.........et de...................................propriétaire, demeurant et domiciliée à............

................., est décédé le..mil neuf cent....................

.........heures du ...., à...à l'âge de............

...........et que l......décédé......était l'époux...

....

En foi de quoi, vu un certificat d...

au No.............................., avons dressé le présent acte de décès.

Après lecture faite par nous dudit acte l'avons signé...

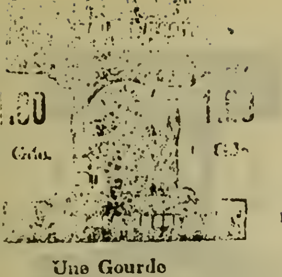
PREMIERE EXPEDITION GRATUITE

Signé :..

(Déd. PERE)

79

...492



Une Gourde

ACTE DE NAISSANCE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

L'An mil neuf cent quatre vingt.........An 17......... de l'Indépendance et le.........

....

Par-devant nous...

Officier de l'Etat Civil de ....

soussigné ....

A comparu le sieur..

demeurant et domicilié à...

Lequel nous a présenté un enfant du sexe.................qu'il nous a déclaré être S.........

f.............................., né à... le............

mil neuf cent quatre vingt..............................à............................ heure du..........

de la dame...

demeurant et domiciliée à..

Auquel enfant il a donné les prénoms de..

Dont acte fait et passé en notre Bureau, Rue................................ en présence de..........

....et de...

tous deux majeurs, demeurant et domiciliés à..

....témoins choisis et amenés par le comparant..............

Après lecture faite par nous du présent acte, l'avons signé...

....

Récépissé de l'Administration Générale des Contributions, au No. .... Série ....

Signé :..c

(Décl. M.R.E.)
B. C: — 361

80



Une Gourde

Nº 46179 J

ACTE DE NAISSANCE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

L'an mil neuf cent quatre vingt......................An 17...........de l'Indépendance et le...........

....

Par-devant Nous..

Officier de l'Etat Civil de..

soussigné...

A comparu la dame..

demeurant et domiciliée à..

Laquelle nous a présenté un enfant du sexe...................... .....qu'elle nous a déclaré être s......

f..........., né à...

le........................mil neuf cent quatre vingt..............,à...........heures du.......................

Auquel enfant elle a donné les prénoms de..

Dont acte fait en notre Bureau. Rue..en présence de........................

....et de ....

tous deux majeurs, demeurant et domiciliés à... ....

....

témoins choisis et amenés par la comparante.

Après lecture faite par nous du présent acte, l'avons signé..

....

Récépissé de l'Administration Générale des Contributions, au No.................. .....Série..... ......

Signé :...

PNCH (7690)

BC 362
(Décl. TIERS)

81

Quarante centimes de Gourde

40 Cmes. 40 Cmes.

Nº 7802 G

ACTE DE NAISSANCE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

L'an mil neuf cent soixante..........................An 17..................de l'Indépendance et le......

....

Par-devant Nous..

Officier de l'Etat Civil de..

soussigné

A comparu...

demeurant et domicilié à...

L quel.........nous a déclaré que le...

mil neuf cent soixante................................à...................heures du...................

est né à...

un enfant du sexe..

de la dame...

....

Auquel enfant il a donné les prénoms de...

Dont acte fait et passé en notre Bureau, Rue.....................en présence de.......................

tous deux majeurs, demeurant et domiciliés à...

témoins choisis et amenés par l......comparant...

Après lecture faite par nous du présent acte, l'avons signé.......................................

....

Récépissé de l'Administration Générale des Contributions, au No................Série.................

Signé :..

PNPEF 40000

BC 36?



Quarante centimes de Gourde

№ 6407 C 82

ACTE DE RECONNAISSANCE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

L'an mil neuf cent.............................An 17.........de l'Indépendance et le ....

....

Par devant Nous..

Officier de l'Etat Civil de...

soussigné ;

A comparu le sieur..

demeurant et domicilié à...

Lequel nous a déclaré reconnaître pour son enfant naturel......................................

....

né à................................., le...

mil neuf cent...

de la dame..

demeurant et domiciliée à..

....

....

....

Voulant et entendant que, par suite de cette déclaration de reconnaissance, le dit enfant ajoute ses prénoms, le nom de..

de manière à porter, à l'avenir, le nom patronymique de la famille du comparant.

....

....

Dont acte fait et passé en notre Bureau Rue..............................,en présence de ....

....et de..

tous deux majeurs, demeurant et domiciliés..

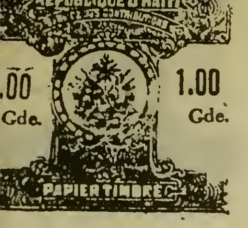
Témoins choisis et amenés par le comparant..

Après lecture faite par Nous du présent acte, l'avons signé.......................................

....

Récépissé de l'Administration Générale des Contributions, au No.................................

Signé :...



Nº 14886 C 83

ACTE DE MARIAGE (CIVIL)

LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

Une Gourde

L'an mil neuf cent soixante .... An 17.......... de l'Indépendance et le ....
....à.......................... heures du ....,
Par-devant Nous ....
Officier de l'Etat Civil de .... Soussigné ....
Ont comparu : 1) Monsieur ....
demeurant et domicilié à ....
né à .... le ....
âgé de .... fils ....
de Monsieur ....
demeurant et domicilié à ....
et de .... demeurant et domiciliée à ....
stipulant pour lui ....
d'une part;
Et 2) ....
demeurant et domiciliée à ....
née à .... le ....
âgée de .... fille ....
de Monsieur ....
demeurant et domicilié à .... *et* de ....
...., demeurant et domiciliée à .... stipulant pour elle
.... d'autre part;
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été régulièrement faites devant la principale porte d'entrée de notre Bureau les dimanches ....

Aucune opposition au-dit mariage ne nous ayant été signifiée et faisant droit à leur réquisition, après avoir donné aux parties contractantes lecture de toutes les pièces relatives à leur état et aux formalités du Mariage ainsi que du Chapitre VI de la Loi No. 6 du Code Civil d'Haiti traitant des Droits et Devoirs respectifs des époux, avons demandé aux futurs époux s'ils consentaient à se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, en présence des témoins ci-après nommés, déclarons, au nom de la loi, que Monsieur ....
et ....
sont unis par le Mariage.

Dont acte fait ....
en présence de ....
....
....
du côté de l'époux; de ....
....
....
....
....
du côté de l'épouse; tous les .... majeurs, demeurant et domiciliés à ....
.... témoins choisis et requis par les parties

Après lecture faite par nous du présent acte, l'avons signé ....
....

Récépissé de l'Administration Générale des Contributions, au No .... Série ....

Signé : ....



50 50
Cmes. Cmes.
SERVICE DES CONTRIBUTIONS
PAPIER TIMBRE
Cinquante centimes de Gourde

No 975 B

Acte de Mariage avec légitimation

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

L'an mil neuf cent soixante............An 15.......de l'Indépendance et le............................
..........................à..........................heures du...............;
Par devant Nous...
Officier de l'Etat civil de...soussigné
Ont comparu: 1o) Monsieur...
demeurant et domicilié à...
né à..le...
âgé de...fils..................................
de Monsieur...
demeurant et domicilié à...
et de..demeurant et domiciliée à..................
stipulant pour lui...
d'une part;
Et 2o) ....
demeurant et domiciliée à..
née à..le...
âgée de...fille..
de Monsieur...
demeurant et domicilié à.............................. et de..
..............................., demeurant et domiciliée à.............................stipulant pour elle
....d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été régulièrement faites devant la principale porte d'entrée de notre Bureau les dimanches..
....

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée et faisant droit à leur réquisition, après avoir donné aux parties contractantes lecture de toutes les pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage ainsi que du chapitre VI de la Loi No. 6 du Code Civil d'Haïti, traitant des droits et devoirs respectifs des époux, avons demandé aux futurs époux s'ils consentaient à se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, en présence des témoins ci-après nommés, déclarons, au nom de la Loi, que Monsieur.........................
....
et...
sont unis par le Mariage.

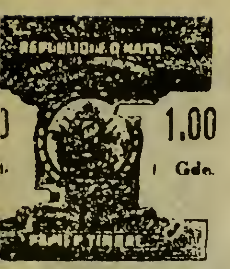
Au même instant, les époux..nous ont déclaré qu'est/sont né de leurs relations naturelles...
qu'ils entendent légitimer par leur mariage; voulant et entendant les dits époux que les susdits enfants ait/aient les mêmes droits que ceux qui pourront naître de leur mariage, aux termes des articles trois cent deux et trois cent quatre du Code Civil d'Haïti.
Dont acte fait ....
en présence de...
du côté de l'époux; de..
....
du côté de l'épouse; tous les..............majeurs, demeurant et domiciliés à......................
....témoins choisis et requis par les parties.

Après lecture faite par nous du présent acte, l'avons signé...................................
....

Récépissé de l'Administration Générale des Contributions, au No..........................Série..........

Signé:..

B. C. 361



Une Gourde

No 2468 H

Acte d'Inscription de mariage religieux

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

L'an mil neuf cent quatre-vingt..............An 17 ....de l'Indépendance et le..........
....
Nous,.... ....
Officier de l'Etat Civil de..Soussigné ;
Vu les pièces à nous transmises par..
...................................., conformément à l'article 6 de la loi du 16 Décembre 1929 modifiée par celle du 26 Janvier 1945.

Constatons, enregistrons et certifions qu'après les publications dûment faites, aucune opposition n'ayant été signifiée au susdit Ministre religieux ;

Monsieur..âgé de. ....
né à..domicilié à..
fils de...domicilié à..
et de...domiciliée à...
stipulant pour lui et..d'une part ;
Et...âgée de................
née à ....domiciliée à..
fille de..domicilié à...
et de...domiciliée à...
stipulant pour elle et...d'autre part ;
Se sont présentés le....................................mil neuf cent quatre-vingt ....
à ....heures du..........................., à ....
pour contracter mariage.

A la question s'ils consentaient à se prendre pour époux, ils ont répondu chacun séparément et affirmativement, en présence du susdit Ministre religieux et de 1o)..............................
....âgé de ...., domicilié à
....
2o)..âgé de...
.................., domicilié à...
Ils ont été ainsi unis par le mariage...
L'acte dressé par le susdit Ministre religieux a été signé par lui...
....

En foi de quoi avons dressé et signé le présent acte, conformément à la Loi.

Récépissé de l'Administration Générale des Contributions, No................... Série.........................

Signé...

(77263)

BC-3%



Une gourde

Nº 36686 L

ACTE DE DECES

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

L'an mil neuf cent quatre vingt.......................An 17..........de l'Indépendance et le....................

....

Par-devant Nous..

Officier de l'Etat Civil de...

soussigné;

A comparu..Propriétaire

demeurant et domicilié à..

....

L...quel...nous a déclaré en présence de...

et de...tous deux majeurs, demeurant et

domiciliés à...témoins choisis et amenés par.......................

....que..

..................né à..son...................................de son vivant

propriétaire, demeurant et domicilié à...

...., f.......................................de M. ....

propriétaire. demeurant et domicilié à...

..................et de...propriétaire, demeurant et domiciliée à.............

................, est décédé le...mil neuf cent quatre vingt.................à

................heures du..............., à.., à l'âge de..............................

................et que l.................décédé.......................................était l'épou............................

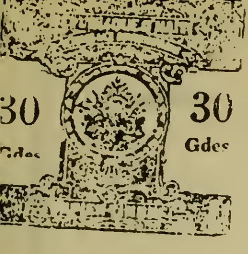
En foi de quoi vu un Certificat du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique au No..........................., avons dressé le présent acte de décès.

Après lecture faite par nous dudit acte, l'avons signé ....

Récépissé de l'Administration Générale des Contributions No...............................Série...................

Signé..

PNH (77264)



Treute Gourdes

BC-368-revisé.

Nº 41968 · C

ACTE DE DIVORCE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

L'An Mil neuf Cent Quatre Vingt...An 18................de l'Indépendance et le..à........... ....heures du matin;

Nous,...Officier de l'Etat Civil de..
Section.. soussigné;

Vu l'expédition du dispositif d..
....en date du..............
....certifie conforme par M.......................................
..................................Greffier d..et
dûment enregistré admettant et prononçant le divorce de..
....identifié au No ....demeurant et domicilié à..ayant pour conseil et avocat Me...................
....du barreau de...identifié patenté et imposé aux Nos..avec élection de domicile en son Cabinet sis à..
.................................demeurant et domicilié...

Vu le certificat délivré par..Greffier dépositaire de la minute de la dite décision le..
....constatant qu'il n'existe sur les registres à ce destinés aucune mention d'appel ou de Cassation contre la sus dite décision;

Vu la sommation à nous signifiée à la date du..
..............................par le ministère de l'huissier...
.......................à la requête de.., d'avoir dans le délai de trois jours francs, à transcrire le dispositif dans le registre y afférent et l'avis donné à...par...
....

Vu le récépissé de l'Administration Générale des Contributions au No:
,attestant le paiement de la taxe prévue au deuxième paragraphe de l'art. 10 du Décret du » Juin 1968;

Certifions avoir transcrit sur nos registres, pour produire les effets attachés par le Décret du 6 Juin 1968 à cette opération, le dispositif de..
....ainsi conçu :

Par ces motifs,..
....
....

Dont acte : Fait et passé en notre Bureau sis à... ....

Signé :...

(77265)

LIBERTE EGALITE FRATERNITE



Gdes. : 5.00

REPUBLIQUE D'HAITI

ACTE DE DIVORCE

DE

....demand..............

CONTRE

....défend..............

L'an mil neuf cent soixante......................................, An 17.........ème de l'Indépendance et

le.. à ....

Nous, ..., Officier de l'Etat Civil de la Commune de...........

...., soussigné;

Vu les pièces à nous signifiées par exploit de l'huissier..

....

à la requête de..

demeurant à...

ayant pour mandataire et avocat Me..

du Barreau de.., dont le Cabinet est situé à

...., demand.................en divorce,

contre ....

demeurant à ....

....

....

conformément à l'Article...de la Loi sur le Divorce des Etrangers

....

Vu le récépissé de l'Administration Générale des Contributions au No. ....

Certifions avoir transcrit dans nos registres le dispositif du jugement rendu par le Tribunal Civil de Port-au-Prince, Haïti, entre les parties, le..

...., ainsi conçu;

Par ces motifs :

Dont acte fait et passé en notre Bureau, sis à.. .

Signé : ....

BC-368 - Ter
Nouvelle

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Gdes. : 25.00



REPUBLIQUE D'HAITI

ACTE DE DIVORCE

DE

....demand..............

CONTRE

....défend..............

L'an mil neuf cent soixante.................................., An 17.........ème de l'Indépendance et le.. à ....

Nous, ..., Officier de l'Etat Civil de la Commune de............

...., soussigné:

Vu les pièces à nous signifiées par exploit de l'huissier...

....

à la requête de..

demeurant à..

ayant pour mandataire et avocat Me...

du Barreau de.., dont le Cabinet est situé à

...., demand.................en divorce,

contre ....

demeurant à ....

....

....

conformément à l'Article...de la Loi sur le Divorce des Etrangers

....

Vu le récépissé de l'Administration Générale des Contributions au No. ....

Certifions avoir transcrit dans nos registres le dispositif du jugement rendu par le Tribunal Civil de Port-au-Prince, Haïti, entre les parties, le...

...., ainsi conçu;

Par ces motifs :

Dont acte fait et passé en notre Bureau, sis à...

Signé : ....

A P P E N D I C E

****

****

****

****

****

****

****

****

Décret-Loi du 11 janvier 1944

sur la femme mariée qui travaille

Article 1er.- Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme qui pratique une industrie, exerce une profession ou loue ses services dans l'Administration Publique ou dans les entreprises privées, a sur la portion de son salaire ou de revenu de son travail, non affectée à sa part contributoire aux charges du ménage, les mêmes droits d'administration et de disposition que confère l'article 1234 du Code civil (1er et 2 e alinéa), à la femme séparée de biens, tel d'en faire le dépôt en banque ou dans une maison de commerce à son crédit personnel, ou de l'employer en acquisition des valeurs mobilières.

Elle peut en faire emploi en acquisition de valeurs immobilières. Dans ce cas, mention sera faite dans l'acte d'acquisition de la provenance des valeurs.

Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux, les biens ainsi acquis.

La validité des actes passés par la femme sera subordonnée à la seule justification faite par un acte de notoriété ou par tout autre moyen mentionné dans la convention et par la production de sa carte d'identité ou de sa patente, au besoin, qu'elle occupe un emploi ou exerce une profession distincte de celle de son mari.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des époux.

Article 2.- En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui

lui sont conférés dans l'intérêt de ses enfants, par l'article précédent, notamment en cas de dissipation ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait soit en tout, soit en partie, par le tribunal civil du domicile des époux, présidé par le doyen, qui statuera à huis clos, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le Ministère public entendu en ses conclusions écrites, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

La décision du tribunal sur cet objet devra être rendue dans les trois jours et sera exécutoire sur minute. Elle ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

En cas d'urgence dûment justifiée par le mari et sur requête à lui adressée, le doyen du tribunal civil du domicile des époux, pour des motifs relevant de sa souveraine appréciation, peut, par ordonnance de référé, rendue dans les 24 heures et exécutoire sur minute, lui donner l'autorisation de s'opposer à certains actes que sa femme se propose de passer avec des tiers.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 3.- Les biens réservés à l'administration de la femme, parce qu'acquis dans les conditions prévues par le présent décret-loi, pourront être saisis par ses créanciers.

Le mari n'est responsable ni sur les biens de la communauté, ni sur les siens propres, des dettes et obligations contractées par la femme autres que dans l'intérêt et pour les besoins du ménage, même lorsqu'elle a agi dans les limites des droits que lui confère l'article

ler du présent décret-loi, mais sans autorisation maritale.

Article 4.- En cas de contestation, la femme pourra, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, établir par toutes les preuves de droit, même par témoins, mais non par la commune renommée, la consistance et la provenance de ses biens réservés.

Article 5.- S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entreront dans le partage de fonds communs

Si la femme renonce à la communauté ayant existé entre elle et son mari, elle reprendra ses biens réservés francs et quittes de toutes dettes autres que celles contractées dans l'intérêt du ménage et dont ils étaient antérieurement le gage.

Cette même faculté de renonciation à la communauté, au prédécès de la femme, appartiendra, sous la même réserve faite ci-dessus, à ses héritiers en ligne directe seulement.

Sous tous les autres régimes matrimoniaux qui ne comportent ni communauté, ni société d'acquêts, les biens réservés acquis par la femme au cours du mariage lui sont propres.

Article 6.- La contribution aux charges du ménage de la femme mariée qui bénéficie des avantages que lui confère l'article ler du présent décret-loi peut être fixée d'un commun accord entre les époux, compte tenu de leurs moyens respectifs de fortune et de leur situation sociale; mais en aucun cas, cette contribution ne peut être au-des-

sous du tiers (1/3) ni excéder les deux tiers (2/3) du montant du salaire ou du revenu de la femme, provenant de l'exercice d'un emploi ou d'une profession distincte de celle de son mari.

En cas de désaccord sur cet objet, cette contribution sera fixée par le tribunal civil du domicile des époux, présidé par le doyen, statuant à huis clos, le Ministère public entendu en ses conclusions écrites.

Le tribunal ne pourra fixer une quotité ni inférieure au tiers, ni supérieure aux deux tiers du salaire ou du revenu de la femme.

Les contestations de cette nature seront réputées affaires urgentes et seront entendues, à huis clos, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

La décision à intervenir devra être rendue dans les cinq jours. Elle sera exécutoire sur minute et ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Article 7.- La signification de la décision rendue en conformité de l'article précédent, faite au conjoint en faute et aux tiers détenteurs débiteurs, à une banque ou à une maison de commerce, vaut à l'autre conjoint attribution des sommes dont la fixation a été faite, sans autre procédure.

Toutefois, le tribunal pourra, sur la demande de l'époux intéressé à son exécution, modifier sa décision, même la rapporter, si la situation le justifie, sous les garanties de droit.

Article 8.- Les appointements, salaires ou revenus de la femme mariée provenant de l'exercice d'un emploi ou d'une

profession distincte de celle de son mari sont insaisissables dans la proportion des deux tiers (2/3) de leur montant; ils sont saisissables dans la proportion du quart (1/4) et cessibles dans la proportion du douzième (1/12) de leur montant.

Article 9.- Les dispositions du présent décret-loi sont applicables aux femmes mariées avant sa promulgation et qui se trouvent dans les conditions qui y sont prévues.

****

Décret du 8 octobre 1982

Article 1.- Le mariage crée entre le mari et la femme, des droits réciproques : vie commune, fidélité, secoûrs et assistance.

Article 2.- Le mariage n'affecte plus la capacité des époux. La femme, à l'instar de l'homme, a le plein exercice de sa capacité juridique.

Mais, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial qu'ils ont librement adopté et par des dispositions indispensables à l'unité et à la paix du foyer ainsi qu'aux avantages et intérêts de la famille.

Article 3.- Les époux arrêtent d'un commun accord toutes décisions relatives à la conduite et aux charges de ménage auxquelles chacun contribue en proportion de ses facultés et par son activité au foyer.

Ces charges obligent solidairement chaque conjoint, à moins que les dépenses soient jugées excessives eu égard au train de vie des époux, à l'utilité des opérations, à la bonne ou mauvaise foi des tiers contractants.

Article 4.- Les époux pourvoient ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. Chaque époux peut passer les contrats y relatifs, sous réserve des prescriptions de l'alinéa du précédent article.

Article 5.- Ils choisissent de concert la résidence de la famille. Cependant, le domicile conjugal demeure celui du mari.

Article 6.- Tout désaccord des époux et tout manquement

grave de l'un des époux à ses devoirs, lorsqu'ils mettent en péril les intérêts de la famille, peuvent entraîner sur demande de l'autre conjoint l'intervention du doyen du tribunal civil qui prescrira, en l'occurrence, toutes les mesures urgentes que requièrent les circonstances.

La durée de ces mesures exceptionnelles doit être déterminée. Elle ne saurait dépasser deux ans.

Article 7.- Le mari et la femme ne peuvent se présenter ensemble comme témoins instrumentaires dans un même acte.

Article 8.- Les époux administrent conjointement la communauté. En cas de désaccord, le mot du mari prévaut, sous réserve de la disposition prévue à l'article 6.

Cependant, les époux ne peuvent donner, aliéner, vendre, hypothéquer, acquérir un bien commun sans le consentement des deux dans l'acte.

Article 9.- Un époux peut donner à l'autre mandat par acte authentique de faire seul tout acte d'administration et de conservation.

Dans tous les autres cas d'empêchement, l'autre époux requerra du doyen du tribunal civil l'autorisation d'assurer seul l'administration de la communauté.

Article 10.- Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses biens propres et peut en disposer librement. Un époux peut confier à l'autre l'administration des biens. Dans ce cas, les règles du mandat sont applicables, sauf que l'époux mandataire est dispensé de rendre compte des fruits, à moins que la procuration ne l'y oblige.

Article 11.- Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille soit en laissant dépérir ses biens propres, soit en dissipant ou en détournant les revenus qu'il en retire, il peut, à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration ou de jouissance qui lui sont reconnus par l'article 10.

Dans ce cas, le tribunal civil, saisi en chambre du conseil, peut confier la gestion des biens propres soit à l'époux requérant, soit à un administrateur judiciaire, avec obligation d'employer les fruits perçus aux charges de mariage et de verser l'excédent dans la communauté aux fins de récompense, s'il y a lieu.

Toutefois, l'époux dessaisi pourra, par la suite, demander en justice à être réintégré dans ses droits s'il établit que les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus.

Article 12.- La puissance paternelle est remplacée par l'autorité parentale. Cette autorité appartient tant au père qu'à la mère. Les deux ont pour obligation de protéger la santé physique et mentale de l'enfant ainsi que sa sécurité.

Si les parents vivent séparément, l'autorité appartient à celui qui a la garde de l'enfant.

Article 13.- Les époux pourront réciproquement demander le divorce ou la séparation de corps pour cause d'adultère, sévices ou injures graves et publiques de l'un envers l'autre.

Ils peuvent également demander le divorce par consen-

tement mutuel.

Article 14.- Les père et mère ont l'administration conjointe et la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à leur majorité.

La jouissance appartient à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

Article 15.- Les père et mère ou celui qui a la garde de l'enfant peuvent le confier à un centre de rééducation ou, si les motifs de mécontentement sont suffisamment graves, à un centre de détention pour une durée qui ne peut excéder six mois et qui doit être fixée par le doyen et le Ministère public.

Dans ce cas, ils pourvoient aux frais d'entretien de l'enfant.

Article 16.- La majorité est fixée à 18 ans. A cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

Article 17.- L'époux est tuteur de son conjoint interdit. Cependant, lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux ou que le tribunal estime qu'une autre cause empêche de confier la tutelle à l'un d'eux, cette tutelle sera déférée à un tiers.

Article 18.- En attendant que le projet de refonte du Code civil ou que le nouveau droit de la famille soit présenté à la Chambre Législative aux fins de droit, les dispositions du Code civil sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent statut de la femme mariée.

****

Des demandes en nullité de mariage

(Chapitre IV de la loi No 6 du Code civil)

Article 165.- Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Article 166.- Lorsqu'il y a eu erreur en la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Article 167.- Dans le cas des articles précédents, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant trois mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Article 168.- Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Article 169.- L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Article 170.- Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 133, 135, 149 et 150, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le Ministère public.

Article 171.- Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :

1o) Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent;

2o) Lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois à compter du jour de la célébration du mariage.

Article 172.- Le père, la mère, les ascendants et le conseil de famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

Article 173.- Dans tous les cas où, conformément à l'article 170, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux époux, que lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Article 174.- L'époux au préjudice duquel il a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

Article 175.- Si les nouveaux époux opposent la nullité

du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être préalablement jugée.

Article 176.- Le commissaire du Gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 170, et sous les modifications portées en l'article 171, peut et doit demander la nullité du mariage du vivant des époux, et les faire condamner à se séparer.

Article 177.- Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement et qui n'a point été célébré devant l'officier de l'état civil compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le Ministère public.

Article 178.- Si le mariage n'a point été précédé de deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébration n'ont point été observés, le commissaire du Gouvernement fera prononcer contre l'officier de l'état civil, une amende qui ne pourra excéder cent gourdes, et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ent agi, une amende qui ne pourra excéder quatre cents gourdes.

Article 179.- Les peines prononcées en l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toutes contraventions aux règles prescrites par l'article 151, lors même que les contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

Article 180.- Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les

effets du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 48 de la loi sur les actes de l'état civil.

Article 181.- La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Article 182.- Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Article 183.- Si néanmoins, dans les cas des articles 180 et 181, il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient toutes les deux décédées, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Article 184.- Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Article 185.- Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut

être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable et par le commissaire du Gouvernement.

Article 186.- Si l'officier de l'état civil est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil, contre ses héritiers, par le commissaire du Gouvernement en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

Article 187.- Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Article 188.- Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

****

TABLEAU DES BUREAUX DE L'ETAT CIVIL

PAR JURIDICTION

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DE L'ANSE-A-VEAU

1.- Bureau de l'état civil de l'Anse-à-Veau

2.- Bureau de l'état civil des Baradères

3.- Bureau de l'état civil de Grand Boucan

4.- Bureau de l'état civil de l'Asile

5.- Bureau de l'état civil de Miragoâne

6.- Bureau de l'état civil de Petit-Trou de Nippes

7.- Bureau de l'état civil de Petite-Rivière de Nippes

****

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL D'AQUIN

1.- Bureau de l'état civil d'Aquin

2.- Bureau de l'état civil de Vieux Bourg d'Aquin

3.- Bureau de l'état civil de Fond-des-Blancs

4.- Bureau de l'état civil de Cavaillon

5.- Bureau de l'état civil de St-Louis du Sud

****

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DU CAP-HAITIEN

1.- Bureau de l'état civil du Cap-Haitien, section Nord

2.- Bureau de l'état civil du Cap-Haitien, section Sud

3.- Bureau de l'état civil de l'Acul-du-Nord

4.- Bureau de l'état civil de Baron

5.- Bureau de l'état civil du Borgne

6.- Bureau de l'état civil du Bas-Limbé

7.- Bureau de l'état civil de Camp-Coq

8.- Bureau de l'état civil de Dondon

9.- Bureau de l'état civil de Grande-Rivière

10.- Bureau de l'état civil de La Victoire

11.- Bureau de l'état civil de Limbé

12.- Bureau de l'état civil de Limonade

13.- Bureau de l'état civil de Milot

14.- Bureau de l'état civil de Petit Bourg de Port-Margot

15.- Bureau de l'état civil de Pignon

16.- Bureau de l'état civil de Pilate

17.- Bureau de l'état civil de Plaine du Nord

18.- Bureau de l'état civil de Plaisance

19.- Bureau de l'état civil de Port-Margot

20.- Bureau de l'état civil de Quartier Morin

21.- Bureau de l'état civil de Ranquitte

22.- Bureau de l'état civil de St-Raphael

23.- Bureau de l'état civil de Souffrière

****

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DES CAYES

1.- Bureau de l'état civil des Cayes, section Nord

2.- Bureau de l'état civil des Cayes, section Sud

3.- Bureau de l'état civil d'Arniquet

4.- Bureau de l'état civil de Cahouane

5.- Bureau de l'état civil de Camp-Perrin

6.- Bureau de l'état civil de Chantal

7.- Bureau de l'état civil de Chardonnières

8.- Bureau de l'état civil des Côteaux

9.- Bureau de l'état civil de Damassin

10.- Bureau de l'état civil de l'Ile-à-Vache

11.- Bureau de l'état civil des Anglais

12.- Bureau de l'état civil de Maniche

13.- Bureau de l'état civil de Port-à-Piment

14.- Bureau de l'état civil de Port-Salut

15.- Bureau de l'état civil de Rendel

16.- Bureau de l'état civil de Roche-à-Bateau

17.- Bureau de l'état civil de St-Jean du Sud

18.- Bureau de l'état civil de Tiburon

19.- Bureau de l'état civil de Torbeck

****

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DE FORT-LIBERTE

1.- Bureau de l'état civil de Fort-Liberté

2.- Bureau de l'état civil d'Acul-Samedi

3.- Bureau de l'état civil de Bois-de-Laurence

4.- Bureau de l'état civil de Capotille

5.- Bureau de l'état civil de Caracol

6.- Bureau de l'état civil de Carice

7.- Bureau de l'état civil de Dupity

8.- Bureau de l'état civil de Ferrier

9.- Bureau de l'état civil de Grand Bassin

10.- Bureau de l'état civil de Grosse Roche

11.- Bureau de l'état civil de Mombin Crochu

12.- Bureau de l'état civil de Mont-Organisé

13.- Bureau de l'état civil des Perches

14.- Bureau de l'état civil de Ouanaminthe

15.- Bureau de l'état civil de Terrier Rouge

16.- Bureau de l'état civil de Sainte-Suzanne

17.- Bureau de l'état civil de Trou-du-Nord

18.- Bureau de l'état civil de Vallière

****

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DES GONAIVES

1.- Bureau de l'état civil des Gonaives, section Nord

2.- Bureau de l'état civil des Gonaives, Section Sud

3.- Bureau de l'état civil d'Anse-Rouge

4.- Bureau de l'état civil d'Ennery

5.- Bureau de l'état civil de Gros Morne

6.- Bureau de l'état civil de Marmelade

7.- Bureau de l'état civil du Pont de l'Estère

8.- Bureau de l'état civil de St-Michel de l'Attalaye

9.- Bureau de l'état civil de Sources Chaudes

10.- Bureau de l'état civil de Terre Neuve

****

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DE HINCHE

1.- Bureau de l'état civil de Hinche

2.- Bureau de l'état civil de Belladère

3.- Bureau de l'état civil de Boucan Carré

4.- Bureau de l'état civil de Cerca Cavajal

5.- Bureau de l'état civil de Cerca La Source

6.- Bureau de l'état civil de Lascahobas

7.- Bureau de l'état civil de Maissade

8.- Bureau de l'état civil de Mirebalais

9.- Bureau de l'état civil de Saut-d'Eau

10.- Bureau de l'état civil de Savannette

11.- Bureau de l'état civil de Thomassique

12.- Bureau de l'état civil de Thomonde

****

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DE JACMEL

1.- Bureau de l'état civil de Jacmel, section Nord

2.- Bureau de l'état civil de Jacmel, section Sud

3.- Bureau de l'état civil d'Anse-à-Pitre

4.- Bureau de l'état civil de Bainet, Section Est

5.- Bureau de l'état civil de Bainet, Section Ouest

6.- Bureau de l'état civil de Thiotte

7.- Bureau de l'état civil de Cayes-Jacmel

8.- Bureau de l'état civil de Côtes-de-Fer

9.- Bureau de l'état civil de Grand-Gosier

10.- Bureau de l'état civil de Marigot

11.- Bureau de l'état civil de Bellanse

12.- Bureau de l'état civil de la Vallée de Jacmel

****

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DE JEREMIE

1.- Bureau de l'état civil de Jérémie, section Nord

2.- Bureau de l'état civil de Jérémie, section Sud

3.- Bureau de l'état civil des Abricots

4.- Bureau de l'état civil d'Anse-d'Hainault

5.- Bureau de l'état civil de Beaumont

6.- Bureau de l'état civil de Bonbon

7.- Bureau de l'état civil de Chambellant

8.- Bureau de l'état civil de Corail

9.- Bureau de l'état civil de Dame-Marie

10.- Bureau de l'état civil de Léon

11.- Bureau de l'état civil des Irois

12.- Bureau de l'état civil de Marfranc

13.- Bureau de l'état civil de Moron

14.- Bureau de l'état civil de Pestel

15.- Bureau de l'état civil des Roseaux

****

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DE PETIT GOAVE

1.- Bureau de l'état civil de Petit-Goâve, section Nord

2.- Bureau de l'état civil de Petit-Goâve, section Sud

3.- Bureau de l'état civil de Grand-Goâve

4.- Bureau de l'état civil de Léogâne

5.- Bureau de l'état civil de Trouin

6.- Bureau de l'état civil de Vialet

****

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DE PORT-AU-PRINCE

1.- Bureau de l'état civil de Port-au-Prince, section Est

2.- Bureau de l'état civil de Port-au-Prince, section Nord

3.- Bureau de l'état civil de Port-au-Prince, section Sud

4.- Bureau de l'état civil de Port-au-Prince, section Sud-Est

5.- Bureau de l'état civil de Carrefour

6.- Bureau de l'état civil de Delmas

7.- Bureau de l'état civil de Anse-à-Galets

8.- Bureau de l'état civil d'Arcahaie

9.- Bureau de l'état civil de Croix-des-Bouquets

10.- Bureau de l'état civil de Croix-des-Missions

11.- Bureau de l'état civil de Duvalierville

12.- Bureau de l'état civil de Fond-Verrettes

13.- Bureau de l'état civil de Grand-Bois

14.- Bureau de l'état civil de Ganthier

15.- Bureau de l'état civil de Gressier

16.- Bureau de l'état civil de Kenscoff

17.- Bureau de l'état civil de Pétionville

18.- Bureau de l'état civil de Pointe-à-Raquette

19.- Bureau de l'état civil de Thomazeau

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DE PORT-DE-PAIX

1.- Bureau de l'état civil de Port-de-Paix

2.- Bureau de l'état civil d'Anse-à-Foleur

3.- Bureau de l'état civil de Baie-de-Henne

4.- Bureau de l'état civil de Bassin-Bleu

5.- Bureau de l'état civil de Bombarde

6.- Bureau de l'état civil de Baonneau

7.- Bureau de l'état civil de Chansolme

8.- Bureau de l'état civil de Jean Rabel

9.- Bureau de l'état civil de La Tortue

10.- Bureau de l'état civil du Môle St-Nicolas

11.- Bureau de l'état civil de St-Louis du Nord

****

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DE PORT-DE-PAIX

1.- Bureau de l'état civil de Port-de-Paix

2.- Bureau de l'état civil d'Anse-à-Foleur

3.- Bureau de l'état civil de Baie-de-Henne

4.- Bureau de l'état civil de Bassin-Bleu

5.- Bureau de l'état civil de Bombarde

6.- Bureau de l'état civil de Baonneau

7.- Bureau de l'état civil de Chansolme

8.- Bureau de l'état civil de Jean Rabel

9.- Bureau de l'état civil de La Tortue

10.- Bureau de l'état civil de Môle St-Nicolas

11.- Bureau de l'état civil de St-Louis du Nord

****

JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DE ST-MARC

1.- Bureau de l'état civil de St-Marc

2.- Bureau de l'état civil de Dessalines

3.- Bureau de l'état civil de Grande Saline

4.- Bureau de l'état civil de La Chapelle

5.- Bureau de l'état civil de Liancourt

6.- Bureau de l'état civil de Desdunes

7.- Bureau de l'état civil de Petite-Rivière de l'Artibonite

8.- Bureau de l'état civil de Désarmes

9.- Bureau de l'état civil de Verrettes

****


THE LIBRARY OF CONGRESS


THE LIBRARY OF CONGRESS
BOOKBINDING